

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines	Date de convocation : 14 décembre 2023
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 14 décembre 2023
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 15
	Suffrages exprimés : 19

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Étaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD, Madame MULCIBA-POLYCARPE

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-037 CONVENTION PREVOYANT LES MODALITES D'OCCUPATION ET DE POSE TEMPORAIRE D'EQUIPEMENTS D'ILLUMINATIONS FESTIVES AUX DEPENDANCES DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Monsieur JALTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-10,

Vu les statuts de la Communauté urbaine,

Vu la délibération communautaire du n° CC_2016_12_15_02 du 15 décembre 2016 portant définition de la consistance du domaine public routier communautaire,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2018, adoptant une convention portant autorisation de pose d'équipements d'illuminations festives sur les équipements communautaires.

Vu le projet de convention-type proposé,

Considérant que la Communauté urbaine est affectataire de plein droit de son domaine public routier, en vertu des dispositions de l'article L 5215-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la définition du domaine public routier communautaire ainsi que les dépendances associées a fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire en date du 20 mai 2021,

Considérant que la mise en œuvre d'illuminations festives, généralement implantées sur les équipements d'éclairage public, est de la compétence des communes sur leur territoire,

Considérant que dans ce contexte, il y a lieu pour la Communauté urbaine de définir les modalités de pose temporaire des équipements d'illuminations festives portées par les communes membres, sur les dépendances du domaine public routier communautaire,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Travaux, Aménagement du territoire, Urbanisme réunie le 11/12/2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, Personnel, Affaires générales réunie le 11/12/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet de convention joint (annexe n°1) prévoyant les modalités d'occupation et de pose temporaire d'équipements d'illuminations festives au dépendance de la voirie communautaire.
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document afférent à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le

21 DEC. 2023



Le Maire,

Alec JALTIER

**CONVENTION PREVOYANT LES MODALITES
D'OCCUPATION ET DE POSE TEMPORAIRE
D'EQUIPEMENTS D'ILLUMINATIONS FESTIVES AUX
DEPENDANCES DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE
ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS
SEINE ET OISE ET LA COMMUNE DE ...**

**ENTRE LE 15 OCTOBRE 2023 ET LE 14 OCTOBRE 2024
RENOUVELABLE ANNUELLEMENT 2 FOIS PAR TACITE RECONDUCTION**

ENTRE :

La commune de _____
représentée par _____, Maire, dûment habilité(e) par délibération
du Conseil Municipal en date du _____,
ci-après dénommée la « **Commune** »,

ET

La **Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O)**, établissement public, dont le
siège social est à Aubergenville (78410), sis rue des Chevries, identifiée sous le numéro SIREN
200 059 889 et représentée par son Président, Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, habilité aux
présentes par délibération du Conseil communautaire n°CC_2022-0120_05 du 20 janvier 2022,
ci-après dénommée la « **Communauté urbaine** ».

La Commune et la Communauté urbaine sont ci-après conjointement appelées les « **Parties** ».

Accusé de réception en préfecture
078-217805019-20231221-2023-037-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Communauté urbaine est compétente en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie, en application de l'article L. 5215-20 modifié relatif aux compétences obligatoires.

Depuis sa création au 1^{er} janvier 2016, la Communauté urbaine est affectataire de plein droit de son domaine public routier, en vertu des dispositions de l'article L. 5215-28 du code général des collectivités territoriales.

La définition du domaine public routier communautaire ainsi que les dépendances associées ont fait l'objet d'une délibération du Conseil communautaire en date du 20 mai 2021.

La mise en œuvre d'illuminations festives, généralement implantées sur les équipements d'éclairage public, est de la compétence des communes sur leur territoire. Dans ce contexte, les Parties s'entendent pour fixer les modalités d'occupation et de pose temporaire des équipements d'illuminations festives, sur les dépendances du domaine public routier communautaire.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Objet de la présente convention

La présente convention d'occupation a pour objet d'autoriser la Commune à implanter temporairement ses équipements d'illuminations festives sur les dépendances communautaires, et à en prévoir les modalités de pose et d'exploitation, conformément au plan d'implantation des équipements d'illuminations festives figurant en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 2. Responsabilité et assurances

La présente convention d'occupation temporaire n'est régie, dans aucune de ses dispositions, par le statut des baux commerciaux, ni par une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement de son titre d'occupation.

La Commune, seule responsable des accidents et dommages pouvant être causés aux personnes ou aux choses du fait de son occupation, doit prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité.

La Commune, ou le prestataire qu'elle aura désigné et à qui elle aura communiqué la présente convention, met en œuvre, sous sa seule responsabilité et à ses frais, la pose et la dépose des équipements d'illuminations festives conformément à la présente convention valant l'autorisation délivrée. Elle met en œuvre leur raccordement et leur déraccordement au dispositif de connexion.

Elle en assure l'exploitation, l'entretien et la maintenance. La Commune s'engage à faire respecter par toute personne dûment mandatée par ses soins aux fins d'implantation des équipements d'illuminations, les clauses de la présente convention.

La Commune souscrira ou fera souscrire par le prestataire agissant pour son compte, toutes assurances pour couvrir les accidents ou dommages de toute nature survenant du fait ou à l'occasion de cette occupation et garantir la Communauté urbaine et ses assureurs contre tous recours à ce sujet quelle que soit sa nature.

La responsabilité de la Communauté urbaine ne pourra être recherchée pour les accidents ou dommages susceptibles de survenir aux personnes et aux choses du fait de l'installation temporaire des équipements d'illuminations festives.

Enfin, toute dégradation d'un équipement d'éclairage public fera l'objet d'un constat contradictoire réalisé par les Parties. La remise en état à l'identique sera effectuée par l'exploitant communautaire au frais de la Commune, selon les conditions qui lient, à la Communauté urbaine, le prestataire engagé en matière de maintenance de l'éclairage public communautaire.

ARTICLE 3. Procédure et prescriptions techniques

3.1. Procédure

Afin d'écartier tout risque électrique, la Commune s'engage à se rapprocher de la Communauté urbaine et/ou du prestataire qu'elle aura désigné afin de planifier l'installation des équipements d'illuminations festives dans les meilleures conditions.

L'autorisation d'accès au réseau doit obligatoirement être sollicitée *a minima* 72h avant l'intervention et être obtenue sur accord de la Communauté urbaine et/ou du prestataire qu'elle aura désigné. Par ailleurs, la consignation du réseau, si elle est nécessaire, devra également être obtenue par la Commune selon les mêmes conditions.

La procédure d'implantation est annexée à la présente convention (Annexe 1).

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

Par ailleurs, la Commune s'engage à transmettre à la Communauté urbaine et préalablement à sa demande d'installation, les documents techniques nécessaires, pour définir la puissance totale qu'elle envisage installer ainsi que le plan d'implantation des équipements d'illuminations festives.

La Communauté urbaine se garde la possibilité de modifier le plan d'installation, dans un souci de conservation et de mise en sécurité des installations en place. Dans cette situation, la Communauté urbaine prévient dans les meilleurs délais la Commune afin de préciser le nombre et la situation des implantations retenues.

3.2. Prescriptions techniques

La Commune s'engage à fournir les caractéristiques techniques des équipements qu'elle envisage installer et à respecter les prescriptions techniques de pose figurant en annexe à la présente convention (Annexe 1).

Les caractéristiques techniques des équipements ainsi que les prescriptions techniques de pose (Annexe 1) pourront être modifiées par voie d'avenant.

La Communauté urbaine s'engage à installer, aux frais de la Commune, les disjoncteurs différentiels nécessaires à la pose des équipements d'illuminations festives, sur les dépendances de la voirie communautaire (tels les mâts d'éclairage public), conformément aux implantations retenues.

Ainsi, les dépenses effectuées à cet effet par la Communauté urbaine lui seront remboursées par la Commune sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 4. Conditions d'alimentation électrique des équipements d'illuminations festives et mise en sécurité des installations

La Communauté urbaine alimentera en électricité les équipements d'illuminations festives implantés sur ses dépendances, par l'intermédiaire de ses fournisseurs d'électricité.

ARTICLE 5. Période de mise à disposition des équipements d'éclairage public pour la mise en œuvre d'illuminations de fin d'année

La période de mise à disposition des équipements d'éclairage public pour l'installation et la dépose des équipements d'illuminations festives est fixée du **15 octobre au 1^{er} mars inclus**.

La Commune s'engage à limiter l'allumage des équipements durant 6 semaines. La période de mise en service électrique des équipements d'illuminations festives est fixée du 1^{er} décembre de l'année N au 15 janvier de l'année N+1.

L'alimentation des dispositifs d'équipements relatifs aux illuminations festives est assurée aux mêmes heures que l'éclairage public.

ARTICLE 6. Communication d'informations en cours d'exécution de la convention

La Communauté urbaine pourra procéder ponctuellement à un contrôle des installations communales implantées sur ses dépendances. Elle pourra à cet effet demander à la Commune la transmission :

- du descriptif des équipements d'illuminations festives ;
- des attestations garantissant le respect des normes faisant l'objet des prescriptions techniques mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 7. Conditions financières

7.1. Redevance

Cette mise à disposition est consentie en contrepartie d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public, d'un montant forfaitaire, de 0,72 € (soixante-douze centimes d'euros) multiplié par le nombre de disjoncteurs différentiels et par an.

Cette redevance annuelle a été définie au regard de la qualité des emprises occupées et de la nécessaire mise en sécurité de l'installation électrique.

Cette redevance sera payable d'avance, dans un délai de 30 jours après émission d'un titre de recettes émis annuellement par la Communauté urbaine.

7.2. Charges

La Commune assume la part des dépenses engendrées par l'acquisition des disjoncteurs différentiels, leur pose et/ou leur dépose.

La Communauté urbaine se charge d'acquérir et de faire réaliser des travaux dans les conditions qui la lie avec ses partenaires.

En contrepartie, la Commune verse à la Communauté urbaine, une somme correspondant au montant des dépenses engagées. Ces remboursements sont non assujettis à la TVA, en application des règles de la comptabilité publique.

La Commune s'engage à rembourser la Communauté urbaine dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette qui sera émis.

ARTICLE 8. Durée, prise d'effet

La présente convention prend effet à compter du 15 octobre 2023. Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de trois années. Elle prend fin le 14 octobre 2026.

Elle peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, par courrier en recommandé avec accusé de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de six mois.

ARTICLE 9. Modification de la convention

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'adoption d'un avenant entre les Parties.

ARTICLE 10. Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention et non résolus par voie amiable entre les Parties seront portés devant le Tribunal administratif de Versailles.

Annexes :

- Annexe 1 : Procédure, caractéristiques et prescriptions techniques
- Annexe 2 : Plan d'implantation des équipements d'illuminations festives et descriptif des équipements

Fait à Aubergenville,

Le _____,

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise

Pour la Commune

Pour le Président et par délégation,

Le Maire,

ANNEXE 1

CONVENTION PREVOYANT LES MODALITES D'OCCUPATION ET DE POSE TEMPORAIRE D'EQUIPEMENTS D'ILLUMINATIONS FESTIVES AUX DEPENDANCES DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE ET LA COMMUNE DE

ENTRE LE 15 OCTOBRE 2023 ET LE 14 OCTOBRE 2024
RENOUVELABLE ANNUELLEMENT 2 FOIS PAR TACITE RECONDUCTION

PROCEDURE

Les demandes d'autorisation d'accès et de consignation servant à garantir la sécurité de tous, la Communauté urbaine engage la Commune à suivre la procédure décrite ci-après.

Toute intervention sur le réseau devra impérativement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès et de consignation afin que le responsable de suivi d'exploitation (RSE) puisse coordonner les travaux avec le chargé d'exploitation du secteur concerné.

La Commune s'engage à demander une autorisation préalable, a minima 72 heures avant l'intervention, à la Communauté urbaine ainsi qu'au responsable de suivi d'exploitation (RSE) désigné. Cette demande permettra à la Commune de disposer de l'autorisation d'accès et, si nécessaire, de la consignation du réseau.

Pour cela, la Commune ou l'entreprise intervenante désignée par elle, devra transmettre par courriel sa demande de consignation 72h au préalable. La demande sera accompagnée des documents et informations ci-après :

- les titres d'habilitations électriques des personnels intervenants signés par l'employeur ;
- le numéro de téléphone du chargé de travaux ;
- l'emplacement des travaux avec le plan de situation ;
- les date et heure de commencement et de fin des travaux ;
- le plan de prévention des risques électriques en vigueur.

Il est précisé que la Commune ou l'entreprise intervenante désignée par elle, effectuera une demande d'autorisation d'accès et de consignation préalablement à la pose et à la dépose des équipements d'illuminations festives.

Contacts et coordonnées :

- **Chargé d'exploitation, Communauté urbaine :**
 - o Centre technique communautaire
 - o Monsieur XX / Adresse mail :

- **Responsable du suivi d'exploitation, RSE**
 - o Romain MORISSET
 - o 4 allée des Dévodes
 - o 91160 Saulex-les-Chartreux
 - o rmorisset@seip-tp.fr
 - o Tél : 01 64 49 03 40
 - o Port : 07 63 97 43 71

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Dispositions générales :

Les équipements d'illuminations festives sont installés et désinstallés avec soin de façon à ne pas endommager les équipements d'éclairage publics qui les accueillent.

Une protection par un feutre caoutchouc sera posée entre le candélabre et le collier de fixation.

Les motifs en traversée de rue seront posés sur des câbles mis en place par la Commune. Leur portée ne devra pas être excessive.

Caractéristiques techniques

La Commune atteste et garantit que les équipements d'illuminations festives et que leur mise en œuvre répond aux normes en vigueur et notamment aux prescriptions de la norme NF C 17-200 concernant les règles de la conception et de maintenance des installations d'éclairage extérieur, ainsi qu'à celles du guide UTE C 17-202 du 12 mars 2007 qui la complètent.

La Commune s'engage à une installation privilégiant une consommation d'énergie faible.

Prescriptions de pose

Les illuminations seront raccordées sur l'éclairage public *via* une prise de courant équipée d'un disjoncteur différentiel 30mA assurant une protection complémentaire contre les contacts directs. Dans l'hypothèse où les candélabres ne seraient pas équipés d'un dispositif de connexion, la Communauté urbaine aura la charge de la pose de ces équipements, sur demande de la Commune.

Les équipements d'illuminations festives doivent être fixés au candélabre au moyen de feuillard 7/10^{ème}. Une protection par un feutre caoutchouc sera déposée entre le candélabre et le collier de fixation. Les motifs en traversée de rue seront posés sur des câbles mis en place par la Commune. Les filins, câbles, structures métalliques supportant les guirlandes doivent être raccordés à la masse ou prévoir un montage en isolé. La portée du câble ou du filin sera respectée sans exercer une tension excessive au risque d'endommager le candélabre et de causer son déséquilibre ou de le faire tomber.

Plan d'installation

La Commune s'engage à transmettre à la Communauté urbaine et préalablement à sa demande d'installation, le nombre de raccordements et le plan d'implantation des équipements d'illuminations festives qu'elle envisage installer.

La Communauté urbaine se garde la possibilité de modifier le plan d'installation, dans un souci de conservation et de mise en sécurité des installations en place. Dans cette situation, la Communauté urbaine prévient dans les meilleurs délais la Commune afin de préciser le nombre et la situation des implantations retenues.

La Communauté urbaine s'engage à installer, à sa charge, selon les modalités qu'elle choisira, les disjoncteurs différentiels nécessaires à la pose des équipements d'illuminations festives, sur les dépendances de la voirie communautaire (tels les mâts d'éclairage public), conformément aux implantations retenues, tant en nombre et situation.

Accusé de réception en préfecture
078-217805019-20231221-2023-037-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines	Date de convocation : 14 décembre 2023
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 14 décembre 2023
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 15
	Suffrages exprimés : 18

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Étaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD, Madame MULCIBA-POLYCARPE,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

**DEL 2023-038 RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE ET LA POLICE NATIONALE**

Rapporteur : Monsieur HEURTELOUP

Monsieur HEURTELOUP informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 9 octobre 2019, il a été approuvé la signature d'une convention de coordination entre la Police Municipale et la Police Nationale de Mantes-la Jolie.

Celle-ci prenant fin le 7 avril 2024, il convient de procéder à son renouvellement.

Monsieur HEURTELOUP rappelle que la politique de sécurité et de prévention de la Commune de Porcheville comporte au cœur de son dispositif opérationnel, la Police Municipale, qui par sa présence quotidienne sur l'espace public, rassure, régule, dissuade et fait respecter les arrêtés de police du Maire.

Déployées sur le même territoire, les missions de Police Municipale doivent être étroitement articulées avec celles portées par la Police Nationale en charge notamment de l'ordre public et à titre principal de la protection des personnes et des biens.

Le projet de convention proposé en annexe a pour objet, conformément aux articles L512-4-5-6 et 512-7 du code de la sécurité intérieure, de préciser la nature et les lieux d'interventions des agents de Police Municipale, les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police Nationale, ainsi que les domaines de coopération opérationnelle renforcée.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Travaux, Aménagement du territoire, Urbanisme et Sécurité réunie le 11/12/2023

Madame FERREIRA-DELETTRE, ne prend pas part au vote,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour,

- **AUTORISE** le Maire à signer le projet de convention (annexe n°2) de coordination de la Police Municipale de Porcheville et de la Police Nationale de Mantes-la-Jolie.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le **21 DEC. 2023**

 Le Maire,
Alec JALTIER

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Porcheville pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est, le chef de la circonscription de sécurité publique de Mantes-la-Jolie.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1° Sécurité routière ;

2° Prévention de la violence dans les transports ;

3° Lutte contre la toxicomanie ;

4° Prévention des violences scolaires dans et aux abords des établissements scolaires en lien avec les services de la DSDEN ;

5° Protection des centres commerciaux ;

6° Lutte contre les pollutions et nuisances ;

7° Vidéoprotection ;

8° Accueil, aide aux victimes et assistance à la population.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire Pierre et Marie Curie (Primaire et Maternelle)
- Groupe scolaire Nelson Mandela (Elémentaire et Maternelle)

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- la foire à tout (base de loisirs Pierre Peyre).
 - marché de Noël (Hôtel de ville)...
- ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
- la fête communale.
 - la téléthon.
 - les vœux du maire.
 - Les différentes cérémonies commémoratives.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants :

- Surveillance générale de la commune et de la base de loisirs, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h15 et de 13h30 à 17h30.
- Un décalage de créneaux horaires sera mis en place de façon hebdomadaire.

Des services exceptionnels peuvent être planifiés en dehors de ces créneaux, notamment à l'occasion de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ou en raison d'évènements particuliers. Ce service sera systématiquement adressé au chef de la circonscription de Mantes-la-Jolie afin de programmer si nécessaire des patrouilles mixtes.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Porcheville dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées 1 fois par trimestre au commissariat de Mantes-la-Jolie avec la participation du Maire ou du 1er adjoint et du représentant de l'Etat.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Porcheville peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police

judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par voie téléphonique depuis des numéros de lignes préalablement identifiées.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Porcheville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

- Téléphone.
- Courriel.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :

- Téléphone.
- Courriel.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- signalement des véhicules volés via le fichier F.O.Ve.S
- consultation du système national des permis de conduire (F.A.E.T.O.N)
- identification des propriétaires de véhicules via le fichier S.I.V conformément aux dispositions du code de la route
- consultation du fichier FPR en application du Décret 2013-745 du 14 août 2013 modifiant le Décret 2010-569 du 28 mai 2010. Accès dans les limites fixées au présent article

- Identification des propriétaires de certains engins motorisés via le fichier D.I.C.E.M

3° De la communication opérationnelle, par des lignes téléphoniques dédiées :

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.

- Opération anti-fraude (CODAF).
- Opération de contrôle de vitesse.
- Opération anti-rodéo.

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

8° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs.

- CDC Habitat Social.
- ERIGERE Groupe Action Logement.
- BATIGERE Ile de France.
- SEQUENS Groupe Action Logement.

Actions menées contre les atteintes à la tranquillité publique :

- Abandon d'objets et encombrants.
- Véhicules en stationnement abusif.
- Travaux sauvages de mécaniques.
- Nuisances sonores liées aux animaux.
- L'occupation des parties communes d'immeuble.
- Les atteintes aux biens.
- Les atteintes aux personnes.

Actions de Prévention en milieu scolaire.

- Permis Internet pour les enfants.
- Permis piéton.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre : surveillance et sécurisation des manifestations sur la commune, points de circulation tenus sur les parcours sportifs ou circulation pédestre d'une population importante (exemple : retraite aux flambeaux pour le feu d'artifice) ...

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Porcheville précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Mise en œuvre de caméras individuelles conformément au Décret n°2019-140 du 27 février 2019 et le Décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 ;
- Extension du Système de vidéoprotection sur la commune de Porcheville ;
- Mise à disposition de deux motos de police ;

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours :

- d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Porcheville, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Le maire de Porcheville,

Le procureur de la République,

Le préfet,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 14 décembre 2023 Date d'affichage : 14 décembre 2023 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 16 Suffrages exprimés : 16
--	---

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE (arrivé 19h25), Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

**DEL 2023-039 GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION DES
LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ; SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
CADRAGE AVEC LES RESIDENCES YVELINES ESSONNE.**

Rapporteur : Monsieur LEVISTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment ses articles 4 et 5,

Vu la loi 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement, et la lutte contre l'exclusion,

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN,

Vu le décret 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux,

Vu l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social,

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS

Vu le projet de convention avec Les Résidences Yvelines Essonne,

CONSIDERANT que jusqu'ici le mode de gestion des logements sociaux était en stock. Ce mode de gestion consistait à présenter aux réservataires à chaque livraison ou à chaque libération, un des logements identifiés dans les conventions de réservation, afin que celui-ci propose des candidats en vue d'une attribution,

CONSIDERANT que la loi ELAN a généralisé la gestion en flux en remplacement de la gestion en stock, et que la loi 3DS a imposé son application au 23 novembre 2023 avec prise d'effet des conventions au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que sur la base d'une convention de cadrage signée, la gestion en flux imposera au bailleur d'orienter un logement libéré au cours de l'année vers les réservataires en suivant le taux de rotation de chacun, et que chaque réservataire disposera de droits uniques calculés par année,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la commune de PORCHEVILLE doit conventionner avec Les Résidences Yvelines Essonne, afin de transformer la gestion en stock en flux annuel, et ce sur la base du projet de convention travaillé entre Les Résidences Yvelines Essonne et la commune de PORCHEVILLE mais que ce projet peut être amené à être modifié à la marge en raison de la signature de la convention avec l'Etat qui est le premier réservataire,

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission Travaux, aménagement du territoire, Urbanisme qui s'est réunie le 11/12/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 15 voix Pour, 1 Contre (Monsieur MANDON), 4 Abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE),

- **PREND ACTE** du passage en gestion en flux du contingent de logements sociaux de la commune de PORCHEVILLE (annexe n°3a),

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention à intervenir (annexe n° 3b) et tout document relatif à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le **21 DEC. 2023**



Le Maire,

Alec JALTIER

SYNTHESE

RESERVATAIRE : COMMUNE DE PORCHEVILLE

SITUATION AVANT SIGNATURE DE LA CONVENTION

Nombre de droits de suite (DS) du réservataire (hors logt destinés à la vente / démolition)	6
Durée moyenne des droits de suite restant à courrir au 23/11/2023	13,03 ans
Taux de réservation du réservataire au 30/06/2023	12,50%
Taux annuel de rotation constaté (2018-2022) sur le contingent du réservataire	Echantillon non représentatif

OBJECTIFS LIES A LA CONVENTION

Les objectifs quantitatifs fixés par la convention de réservation en gestion en flux sont les suivants (cf. détail en page n°2 de l'annexe) :

Taux de rotation retenu pour la conversion des droits de suite (DS) en désignations uniques (DU) ⁽¹⁾	6,21%
Nombre de désignations uniques (DU) calculées	5
Pourcentage de flux annuel orienté au profit du réservataire	20,00%

Les objectifs indicatifs (non contractuels) fixés par la convention de réservation en gestion en flux sont les suivants (cf. détail en page n°3 de l'annexe) :

Nombre de logements exclus de l'assiette du flux (logements destinés à la démolition et à la vente)	0 logement(s)
Flux global annuel estimé après déduction des besoins nécessaires aux mutations internes, aux relogements NPNRU et ORCOD-IN, à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) et les logements nécessaires dans le cadre d'opérations de vente	3 logement(s)
Nombre annuel de logements orientés au profit du réservataire	1 logement(s)
Estimation de la durée d'écoulement des droits (DU)	5 an(s)

⁽¹⁾ Moyenne annuelle 2018 à 2022 des logements libérés et destinés à la relocation sur le territoire de l'EPCI tous logements locatifs sociaux confondus (réservés et non réservés) - cf. II. C. de la convention

RESERVATAIRE : COMMUNE DE PORCHEVILLE

OBJECTIFS QUANTITATIFS

ETAT ACTUEL DES DROITS DE SUITE (DS)

Nombre de droits de suite (DS) du réservataire (hors logt destinés à la vente / démolition)	6
Nombre total de logements à l'échelle du territoire (hors logt destinés à la vente / démolition)	48
Taux de réservation du réservataire	12,50%
Somme des durées restantes des droits de suite (DS) du réservataire au 23/11/2023 (exprimées en années)	78,18
Soit une durée moyenne de réservation (exprimée en années) de	13,03

TAUX DE ROTATION A RETENIR POUR LA CONVERSION DES DROITS DE SUITE (DS) EN DESIGNATIONS UNIQUES (DU)

Taux de rotation 2018-2022 constaté sur CU GRAND PARIS SEINE ET OISE⁽¹⁾ 6,21%

CONVERSION DES DROITS DE SUITE (DS) EN DESIGNATIONS UNIQUES (DU)

Somme des droits de suite (DS) du réservataire X Durée moyenne de réservation X Taux de rotation constaté

6 X 13,03 X 6,21% = 4,85 arrondi à l'unité supérieure 5

POURCENTAGE DU FLUX ANNUEL DE LOGEMENT(S) ORIENTE(S) AU PROFIT DU RESERVATAIRE

Article R441-5-3 alinéa 2 du Code de la construction et de l'habitation

La part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires mentionnés à l'alinéa précédent ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

Article R441-5-4 du Code de la construction et de l'habitation

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement.

En conséquence, le pourcentage du flux annuel de logement(s) orienté(s) au profit du réservataire est fixé à 20,00%

⁽¹⁾ Moyenne annuelle 2018 à 2022 des logements libérés et destinés à la relocation sur le territoire de l'EPCI tous logements locatifs sociaux confondus (réservés et non réservés) - cf. II. C. de la convention

RESERVATAIRE : COMMUNE DE PORCHEVILLE

OBJECTIFS INDICATIFS NON CONTRACTUELS

ESTIMATION DU FLUX ANNUEL DE LOGEMENTS LIBERES

Nombre total de logements à l'échelle du territoire				48
Nombre de logement(s) exclu(s) de la gestion en flux (logements destinés à la démolition et à la vente)				0
Total				48
Libérations de logements estimées	48 X	6,21% =		3
Déduction Relogements NPNRU	3 X	6,00% =		0
Déduction Mutations internes	3 X	13,00% =		0
Flux annuel de logements libérés				3

ESTIMATION DU FLUX ANNUEL EN NOMBRE DE LOGEMENTS ORIENTES AU PROFIT DU RESERVATAIRE

Nombre de logements orientés au profit du réservataire	3 *	20,00% =	0,60	soit	1
---	-----	----------	------	------	----------

ESTIMATION DE LA DUREE DE CONSOMMATION DES DESIGNATIONS UNIQUES (DU)

Nombre de désignations uniques (DU) / Estimation du flux annuel de logements orientés	5 /	1 =	5,00	soit en année(s)	5
---	-----	-----	------	------------------	----------

**CARACTERISTIQUES DU PATRIMOINE SUR LE TERRITOIRE
 ET SOUHAITS DU RESERVATAIRE QUANT AUX LOGEMENTS PROPOSES**

Typologies	Tous logements		Droits de suite détenus par le réservataire		Souhaits du réservataire
	nb	%	nb	%	%
F1	2	4,2%	2	33,3%	0%
F2	22	45,8%	3	50,0%	20%
F3	14	29,2%	1	16,7%	40%
F4	10	20,8%	0	0,0%	40%
F5	0	0,0%	0	0,0%	0%
F6	0	0,0%	0	0,0%	0%
F7	0	0,0%	0	0,0%	0%
Total	48	100,0%	6	100,0%	100%

Financements	Tous logements		Droits de suite détenus par le réservataire		Souhaits du réservataire
	nb	%	nb	%	%
PLAI	16	33,3%	1	16,7%	60%
PLUS	32	66,7%	5	83,3%	40%
PLS	0	0,0%	0	0,0%	0%
Total	48	100,0%	6	100,0%	100%

QPV/HQPV	Tous logements		Droits de suite détenus par le réservataire		Souhaits du réservataire
	nb	%	nb	%	%
QPV	0	0,0%	0	0,0%	0%
HQPV	48	100,0%	6	100,0%	100%
Total	48	100,0%	6	100,0%	100%

Dans la mesure du possible, le réservataire souhaite qu'il lui soit orienté au titre de ses 5 désignations uniques :
 1 T2 PLAI - 1 T3 PLAI - 1 T3 PLUS - 1 T4 PLAI - 1 T4 PLUS

Accusé de réception en préfecture
078-217805019-20231221-2023_039-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



CONVENTION BILATERALE

Convention bilatérale 2024-2026 définissant les règles applicables aux réservations de logements locatifs sociaux relevant du contingent du réservataire COMMUNE DE PORCHEVILLE sur le territoire de la commune de PORCHEVILLE

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L441-1, R441-5 et R441-5-2 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social ;

La commune de PORCHEVILLE, représentée par le Maire, Monsieur Alec JALTIER, ci-après désignée « le réservataire », d'une part,

et

La SA d'HLM Les Résidences Yvelines Essonne, à Directoire et Conseil de Surveillance, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 308 435 460 et dont le siège est situé 18, boulevard du Midi à Mantes-la-Jolie, représentée par le Président du Directoire, Monsieur Arnaud LEGROS, ci-après désignée « le bailleur », d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Cette convention bilatérale définit les modalités de transformation en « flux » des droits de réservation du réservataire sur le patrimoine du bailleur implanté sur le territoire de la commune de **PORCHEVILLE**, d'une part, et les modalités pratiques de mise en œuvre de ces droits de réservation en flux, d'autre part, en application :

- du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux
- du Protocole régional francilien sur la mise en œuvre de la gestion en flux du 3 mars 2022 (nommé ci-après « Protocole régional »)

Une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle d'un département (article. R. 441-5 du CCH). Toutefois, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la Ville de Paris, la convention de réservation porte sur le patrimoine locatif social du bailleur situé sur son territoire, sauf si ce réservataire dispose de réservations sur un autre territoire (article. R. 441-5-3 du CCH).

Les réservations prévues par la présente convention portent sur un flux annuel de logements exprimé en pourcentage du patrimoine locatif social du bailleur dans les conditions prévues à l'article R.441-5, de façon compatible avec les orientations en matière d'attribution au ménages prioritaire fixées dans le cadre de la conférence intercommunale du logement.

Des conventions régies par le même cadre réglementaire seront signées avec chacun des organismes Hlm gérant des logements sur le territoire de la commune de **PORCHEVILLE** et pour chacun des réservataires disposant d'un patrimoine dans le département des Yvelines.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les logements entrants dans cette convention sont les logements du patrimoine du bailleur gérant des logements locatifs sociaux sur le territoire de la commune de **PORCHEVILLE** soumis à la gestion en flux des réservations au regard du décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux.

Il s'agit des logements soumis au régime des attributions de logements sociaux (A), auxquels sont retirés préalablement et définitivement les logements exclus de la gestion en flux (B) et les logements temporairement soustraits du flux car mobilisés par le bailleur dans les conditions prévues par le Protocole régional (C). L'assiette des logements soumis au flux remplit alors les conditions A, B et C.

A : Logements locatifs sociaux soumis au régime des attributions

B : Logements locatifs sociaux exclus de la gestion en flux (logements réservés par la Sécurité intérieure, la Défense et les établissements de santé, logements destinés à la démolition et à la vente)

C : Logements locatifs sociaux temporairement soustraits du flux car mobilisés par le bailleur dans les conditions prévues par le Protocole régional (LLS nécessaires aux mutations internes, aux relogements NPNRU et ORCOD-IN, aux relogements nécessaires à la lutte contre l'habitat indigne (LHI) et les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente)

Assiette des logements soumis au flux = A – (B + C)

A. Les logements soumis au régime réglementaire des attributions de logements sociaux

Le patrimoine du bailleur, objet de la convention de réservation, est celui qui est concerné par l'ensemble des dispositions des chapitres I et II du titre IV du livre IV du Code de la construction et de l'habitation (CCH) portant notamment sur les conditions d'attribution des logements sociaux.

Ce patrimoine est composé des logements :

- conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et des logements sociaux, relevant des dispositions relatives aux attributions de logements sociaux ;
- non conventionnés mais construits, améliorés ou acquis avec le concours financier de l'Etat (à savoir, les logements ayant bénéficié d'un financement aidé antérieur à 1977 tels les HBM, HLMO, PLR, PSR, ILM, ILN, etc.) ;
- les logements déconventionnés mais tombant dans le champ de l'application de l'article L. 411-6 du CCH ;
- appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré (OHLM) ou gérés par ceux-ci ;

L'identification des types de logements précités est réalisée sur la base des données issues du répertoire du parc locatif social (RPLS) et sur les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données RPLS feront foi.

Par conséquent, les logements locatifs intermédiaires (LLI), les résidences universitaires (logements étudiants), logements-foyers/transitoire (foyer travailleurs migrants, résidences sociales, pension de famille, etc.) et les places en structures d'hébergement ne sont pas concernés par la présente convention.

B. Les logements exclus de la gestion en flux des droits de réservation

La présente convention ne concerne pas les logements retirés préalablement et définitivement de la gestion en flux, dits logements exclus du flux.

Au-delà des logements non soumis au régime juridique des droits des attributions (LLI, résidences universitaires, logement foyer, etc. – cf. chapitre I.A. –), sont exclus de la gestion en flux les logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale et de la sécurité intérieure, et des établissements publics de santé car demeurant gérés en stock.

Par ailleurs, sont exclus l'ensemble des logements qui n'ont pas vocation à être remis en location malgré leur libération (ex : logements ayant vocation à être démolis, vendus, etc.).

C. Les logements soumis à la gestion en flux mais soustraits du flux

Des logements sont soustraits du flux chaque année par le bailleur pour les situations identifiées dans le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 ¹:

- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux mutations de locataires au sein du parc social de l'organisme bailleur ;
 - Il s'agit des logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social qui concernent les locataires du bailleur social, dites "mutations internes". Les décohabitations ne rentrent pas dans ce champ d'application
- Les logements nécessaires, pour une année donnée, aux relogements de personnes dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ou en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3.

¹ Ces logements soustraits flux sont nommés « sorties du patrimoine » dans le Protocole régional

- Il s'agit des logements nécessaires pour le relogement des ménages dans le cadre d'un NPNRU ou d'un ORCOD-IN, d'une part, et des ménages logés dans les locaux sous procédure de péril et d'insalubrité, d'autre part.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.
 - Il s'agit des logements nécessaires pour les opérations de vente afin de reloger les locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreur de leur logement.

Les modalités de suivi des logements soumis à la gestion en flux, dont ceux soustraits à la gestion en flux, sont précisées au chapitre VI de la présente convention.

PROJET

II. INVENTAIRE ET CONVERSION DES DROITS DE RESERVATION

A. Le cadre juridique des droits de réservation des collectivités territoriales

Comme mentionné à l'article. R. 441-5-3 du CCH, lorsque le bénéficiaire des réservations de logements locatifs sociaux est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ou un établissement public territorial de la métropole du Grand Paris ou la métropole de Lyon ou la Ville de Paris, la part des logements réservés dans le cadre de la convention en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts par les réservataires ne peut représenter globalement plus de 20 % du flux annuel sur leur territoire.

En accord avec l'article R. 441-6 du CCH, lorsque l'emprunt garanti par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale est intégralement remboursé par le bailleur, celui-ci en informe le garant. Les droits à réservation de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale attachés à la garantie de l'emprunt sont prorogés pour une durée de cinq ans à compter du dernier versement correspondant au remboursement intégral de l'emprunt.

Des réservations supplémentaires peuvent être consenties aux collectivités territoriales et aux établissements publics les groupant par les organismes d'habitations à loyer modéré, en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article. R. 441-5-4 du CCH).

B. Le recensement des droits de suite prévu au Protocole régional

Il a été convenu de transformer l'ensemble des droits de suite existants en un volume de droits uniques.

Ces droits de suite s'appuient sur le cadre juridique précédemment indiqué (cf. chapitre II.A.)

Le nombre de droits uniques sera consommé après allocation dans le flux annuel des logements orientés et sera augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH.

La conversion des droits de suite existants a nécessité un état des lieux des réservations précis et actualisé.

Celui-ci a été transmis par le bailleur au réservataire, en accord avec le cadrage régional Etat/AORIF en vue de la constitution et de la transmission par les organismes de logements sociaux des états des lieux des réservations du 19 octobre 2021. Ce recensement exhaustif des logements sociaux réservés a permis de quantifier et qualifier les droits de réservation en vigueur ainsi que leurs durées.

Au 30/06/2023, le réservataire dispose de droits de suite dans le parc du bailleur sur le territoire, sans prendre en compte la durée restante des réservations en droits de suite comme indiqué en annexe à la présente convention.

C. La transformation des droits de suite en droits uniques

Le volume de droits uniques a été déterminé en prenant en compte la durée restante des réservations en droits de suite au 23 novembre 2023 et en appliquant un taux de rotation. En effet, pour déterminer le nombre d'attributions potentielles sur la durée restante des conventions, il est nécessaire de déterminer un taux de rotation pour transformer les droits de suite des conventions en un volume de droits uniques à « écouler ».

Le taux de rotation retenu pour convertir les droits de suite en droits uniques se définit de la manière suivante : *Les libérations de logements destinés à la relocation sur un territoire donné rapportées au nombre de logements en exploitation sur le même territoire.*

Il est retenu les données internes du bailleur pour calculer ce taux de rotation.

Mode de calcul du taux de rotation :

- Numérateur = Nombre de libérations de logements destinés à la relocation sur une année
- Dénominateur = Nombre de logements en exploitation

Ce taux de rotation se calcule ensuite sur la moyenne du taux de rotation annuel des 5 dernières années (2018-2022), sur le parc du bailleur, tous contingents confondus, à l'échelle de l'intercommunalité pour les réservataires Commune et EPCI, et à l'échelle départementale pour les autres réservataires (ou à l'échelle départementale lorsque l'échantillon n'est pas significatif).

Le volume des droits de suite converti est calculé de la façon suivante pour chaque convention :
somme des droits de suite de la convention X durée moyenne de réservation restante à courir pour ces droits de suite X taux de rotation moyen du bailleur

Au 30 juin 2023, le réservataire dispose de droits uniques sur le parc du bailleur comme indiqué en annexe à la présente convention.

III. DETERMINATION, ACTUALISATION ET COMPTABILISATION DU FLUX DE LOGEMENTS :

A. La détermination de la part du flux de logements

Pour rappel, l'assiette des logements soumis au flux est définie par l'entière du patrimoine locatif de l'organisme de logement sociaux en début d'année *N* sur le territoire donné, auquel sont soustraits les logements non-concernés par la gestion en flux (cf. chapitre I.B), ainsi que les logements soustraits du flux (cf. chapitre I.C.), actualisés des mises en service annuelles.



Ce parc de logements soumis à la gestion en flux (cf. chapitre I.B) fera l'objet d'une révision chaque année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logement soustraits du flux, les démolitions, les cessions en bloc, etc.

Le volume de droits uniques détenus par le réservataire au début de l'année *N* est pris en compte pour déterminer le flux annuel de logements orientés exprimé en pourcentage des attributions projetées.

En accord avec le cadre des échanges partenariaux d'élaboration et l'animation du Protocole régional, ce pourcentage de flux est cohérent à la part relative de droits uniques détenus par le réservataire auprès du bailleur dans le territoire au regard des autres réservataires présents sur le territoire, après retranchement de la part du flux réservé à l'Etat ainsi que de la part des logements non réservés.

Sur le territoire, la part de logements réservés représente au plus, un pourcentage du flux annuel total de logements de l'organisme bailleur comme indiqué en annexe à la présente convention. Cette part du flux global est nommée ci-après objectif.

A titre indicatif, cet objectif de part du flux représente théoriquement, pour 2024, un nombre de logement(s) à orienter par le bailleur au réservataire.

B. L'actualisation de la part du flux de logements

L'objectif de part du flux est fixé annuellement, avant le 28 février de l'année *N*, sur la base de l'actualisation des données.

En effet, cet objectif de part du flux peut évoluer annuellement au regard la part de réservations détenues par le réservataire, objectivée par le nombre de droits uniques détenu par ce dernier auprès du bailleur.

Comme indiqué au chapitre I.B, le nombre de droits uniques est consommé après allocation dans le flux annuel de logements orientés et augmenté à chaque nouvelle acquisition d'un droit de réservation du réservataire.

Concernant l'acquisition nouvelle d'un droit de réservation en contrepartie des participations citées aux articles R. 441-5-3 et R. 441-5-4 du CCH, leur intégration à la gestion en flux est soumise aux principes suivants :

- la contrepartie de la garantie d'un programme neuf permet une valorisation jusqu'à 20 % de droits de réservation (article R. 441-5-3 du CCH,)
- ces droits de réservation sont automatiquement convertis en droits uniques, selon le mode de calcul indiqué au chapitre I.C.
- ces droits de réservation vont s'ajouter à l'ensemble des droits de réservation du réservataire
- des réservations supplémentaires peuvent être consenties en contrepartie d'un apport de terrain ou d'un financement (article R441-5-4 du CCH) dont le volume est à déterminer entre le bailleur et le réservataire.

Pour ces nouvelles acquisitions de droits de réservation, il est retenu les modalités de calcul du taux de rotation du chapitre II.C. sur la base des millésimes des 5 dernières années disponibles.

Par ailleurs, le parc de logements soumis à la gestion en flux (cf. chapitre I.) pourra faire l'objet d'une révision en cours d'année afin de prendre en compte l'activité réelle dûment constatée notamment en ce qui concerne les estimations de livraisons, les volumes de logements soustraits du flux, les démolitions, les ventes de patrimoine...

Une information sera alors communiquée sur ce point par le bailleur au réservataire.

C. La comptabilisation de la part du flux de logements

L'orientation d'un logement par le bailleur au réservataire déclenche la comptabilisation d'un flux.

Le réservataire dispose alors d'un délai d'un mois (deux mois en zone détendue) pour désigner au moins 3 candidats conformément au 1^{er} alinéa de l'article R441-3 du Code de la construction et de l'habitation (sauf insuffisance de candidatures).

A défaut de présentation de candidats par le réservataire dans le délai imparti ou de non attribution du logement au(x) candidats désignés dans les mêmes délais, le flux sera comptabilisé et le logement sera réorienté vers un autre réservataire.

Cette comptabilisation a pour conséquence une diminution progressive du stock global de droits uniques détenu par le réservataire auprès du bailleur.

IV. CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS PROPOSES

Des objectifs indicatifs pour aider le bailleur dans l'orientation des logements sont indiqués en annexe à la présente convention afin de répondre au mieux aux besoins des réservataires.

Le bailleur s'efforcera de proposer au réservataire une répartition des logements conformément aux souhaits exprimés par le réservataire comme indiqué en annexe à la présente convention étant entendu que le bailleur est lié par 7 autres conventions de réservation avec 7 autres réservataires.

Le bailleur veille à préserver un équilibre entre les propositions de logements faites aux différents réservataires (en termes de localisation, de financement et de typologie) selon les besoins exprimés par chacun et selon les possibilités offertes par les libérations au sein de son patrimoine. A cet égard, les parties soussignées se concerteront en tant que de besoin.

Le bailleur prend en compte les objectifs de mixité sociale (fixés par la réglementation en vigueur et dans le cadre des conventions intercommunales d'attribution) et d'attributions aux publics prioritaires et veille à assurer les équilibres de peuplement dans le choix et la temporalité des logements proposés au réservataire.

Le réservataire est engagé dans le cadre de sa politique de l'habitat et notamment de la conférence intercommunale du logement à satisfaire aux enjeux de mixité sociale.

Ainsi, il veille à l'adéquation de la proposition des candidats aux enjeux d'occupation sociale et d'équilibre territorial.

Pour l'aider à mieux cibler ses candidats, le bailleur peut transmettre chaque année les données de l'évolution sociale permettant d'identifier précisément les déséquilibres qu'il a repéré à la résidence. Cette transmission répond à l'orientation 1 du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de partage de données en vue d'une connaissance partagée du parc social, de son occupation, de la demande et des attributions.

V. DETERMINATION DU MODE DE GESTION DU CONTINGENT ET LES OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Avec le bailleur, c'est le mode de gestion en flux direct qui a été retenu pour la gestion du contingent du réservataire, dans sa totalité. Le réservataire propose des candidats sur son contingent réservé.

Les vacances de logement sont portées à la connaissance des services du réservataire par les organismes bailleurs par mail.

Dans le cadre d'un accord avec la CU GPSEO, l'instruction sera assurée par les services communautaires. Ceux-ci seront donc destinataires, en sus de la commune, de la fiche d'orientation du logement transmis par le bailleur et de toute autre information utile.

En accord avec le Protocole régional, les caractéristiques minimales des logements à transmettre au réservataire au moment de la déclaration des vacances sont les suivantes :

- Financement initial du logement
- Typologie du logement
- Surface du logement
- Adresse (numéro + rue + commune + code postal) du logement
- Localisation en ou hors QPV
- Période de construction de l'immeuble
- Montant du loyer + charges
- DPE
- Accessibilité PMR

VI. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PROGRAMMES NEUFS

La première mise en location d'un programme neuf doit permettre de refléter le financement de l'opération.

Le bailleur organise la concertation sur le peuplement avec l'ensemble des réservataires concernés sur les logements mis en location lors de la première mise en service d'un programme selon les modalités suivantes :

En amont de la commercialisation, des échanges entre le bailleur et le réservataire sont réalisés afin d'aboutir au fléchage des logements réservés.

Les documents à transmettre au réservataire dans le dossier de commercialisation sont, dans la mesure du possible :

- Plan de localisation,
- Note de présentation précisant les caractéristiques du programme (présence d'ascenseur etc.),
- Plans individuels des logements,
- Etage en cas d'immeuble collectif,
- Caractéristiques PMR (préciser si le logement est adaptable),
- Liste des n°RPLS et, code bailleur en l'absence des n°RPLS,
- Montant des loyers et des annexes,
- Montant des charges prévisionnelles,
- Modalités de visites et dates prévisionnelles,

Le réservataire dispose alors d'un délai maximum de 1 mois en zone tendue et de 2 mois en zone détendue, à compter de la date de réception de la notification comportant les indications précitées, pour proposer des candidats.

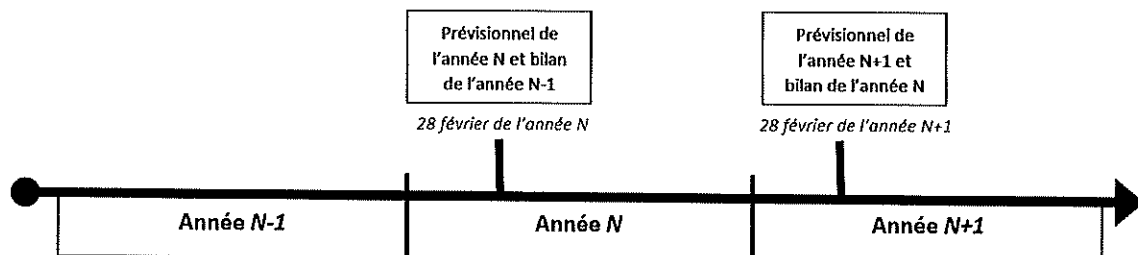
VII. MODALITES DE SUIVI DE LA REALISATION DES OBJECTIFS

Avant le 28 février de chaque année, l'organisme bailleur transmet à l'ensemble des réservataires un bilan annuel des logements proposés, ainsi que des logements attribués au cours de l'année précédente, par réservataire et par typologie de logement, type de financement, localisation hors et en quartier politique de la ville, commune et période de construction (Article R441-5-1 du CCH)

Les réservataires sont aussi informés avant le 28 février de chaque année du nombre prévisionnel de logements ainsi soustraits du calcul du flux de l'année en cours, de leur affectation par catégorie d'opération, ainsi que du bilan des attributions réalisées l'année précédente au titre de ces relogements (Article R441-5 du CCH).

Ainsi, l'objectif final de la part de flux du réservataire dans le parc du bailleur durant l'année *N-1* sera consolidé lors de la présentation du bilan réalisé avant le 28 février de l'année *N*.

Le bilan comprendra aussi le volume de droits uniques détenu par le réservataire au 1^{er} janvier de l'année *N* et le volume consommé de droits uniques durant l'année *N-1*.



La première année, le bailleur transmettra des états intermédiaires afin de partager avec le réservataire du bon déroulement du fonctionnement de la gestion en flux.

La fréquence pourrait être trimestrielle.

A. Le suivi de l'objectif de la part de flux et des objectifs indicatifs

Des indicateurs de suivi sont retenus pour la mise en œuvre de la présente convention. Ils font l'objet d'un suivi régulier par les services du réservataire et du bailleur.

Ce suivi comprend l'objectif de la part de flux et l'ensemble des objectifs indicatifs indiqués au chapitre IV.

B. Le suivi des logements soustraits du flux

Les logements soustraits du flux par le bailleur pour répondre aux besoins en matière de mutation interne, de relogement (NPNRU, ORCOD-IN), de lutte contre l'habitat indigne et en vente, font l'objet d'un suivi.

L'évaluation du nombre prévisionnel de logements soustraits du calcul du flux de l'année en cours de chaque catégorie (année *N*) ainsi que le bilan des attributions effectivement réalisées l'année précédente de chaque catégorie (année *N-1*) sont les suivants:

- Les logements nécessaires aux mutations de locataires au sein du parc social concernent les locataires du bailleur social
 - Les conventions d'utilité sociale (CUS) et les Conventions intercommunales d'attributions (CIA) ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de rénovation urbaine et/ou de renouvellement urbain au sens de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, d'une opération de requalification de copropriétés dégradées mentionnée aux articles L. 741-1 et L. 741-2, concernent les relogements des ménages dans le cadre d'un ANRU ou d'un ORCOD-IN.
 - Les conventions ANRU et chartes territoriales de relogement ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données du SNE (radiation pour attributions des demandes de logement social de type "ANRU") et les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux. En cas d'écart significatif, les données SNE feront foi.
- Les logements nécessaires au relogement en application des articles L. 521-3-1 à L. 521-3-3 du CCH, concernant les ménages logés dans les locaux avec sous procédure de péril et d'insalubrité)
 - Les arrêtés de péril et d'insalubrité ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
 - Les logements effectivement attribués à ce public durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.
- Les logements nécessaires dans le cadre d'une opération de vente de logements locatifs sociaux dans les conditions des articles L. 443-7 et suivants.

- Les CUS et les plans de vente ont vocation à être les documents de référence pour le prévisionnel du retrait de l'année en cours (année *N*).
- Les logements effectivement attribués aux locataires des biens mis en vente qui ne souhaitent pas se porter acquéreur de leur logement durant l'année *N-1* seront constatés durant l'année *N* par les données transmises annuellement par les bailleurs sociaux.

Les modalités de transmission du bilan N-1 et du prévisionnel N seront précisées ultérieurement par l'Etat et l'AORIF.

C. Des instances de suivi et validation

Les instances de suivi et de validation entre le réservataire et le bailleur sont les suivantes : Le Service Logement ou le CCAS du réservataire et la Direction de la Gestion Locative et des Relations Locataires du bailleur.

Ces instances veilleront à s'articuler avec l'organisation intercommunale, dans le cadre de la Conférence intercommunale du logement (CIL), qui aurait pu être mise en œuvre pour suivre la gestion en flux des droits de réservation.

VIII. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour l'exécution de la convention, les parties font élection de domicile en son siège social pour le bailleur, à l'Hôtel de Ville pour le réservataire.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'inexécution et l'exécution de l'une des quelconques dispositions de la convention, les parties décident de rechercher avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, les parties attribuent expressément compétence aux juridictions relevant de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines).

La méconnaissance des règles d'attribution et d'affectation des logements prévues dans une convention de réservation relative aux réservations dont bénéficie le réservataire est passible de sanctions pécuniaires (CCH : L.342-14, I, 1^oa).

IX. DUREE DE LA CONVENTION, MODIFICATION PAR AVENANT ET MODALITES DE RENOUELEMENT

Cette convention est établie pour une période de 3 ans.

Elle fera l'objet d'une évaluation annuelle dont les correctifs éventuels pourront être fixés dans un avenant, particulièrement après l'année de mise en œuvre de cette convention à savoir 2024.

Son renouvellement sera étudié à la fin de la période.

La présente convention, ainsi que ses avenants éventuels, prennent effet à la date de leur signature.

Fait en deux exemplaires à XXX, le XXX

Le réservataire Commune de PORCHEVILLE, représenté par le Maire, Monsieur Alec JALTIER

Le bailleur SA d'HLM Les Résidences Yvelines Essonne, représenté par le Président du Directoire, Monsieur Arnaud LEGROS

Accusé de réception en préfecture
078-217805019-20231221-2023_039-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 14 décembre 2023 Date d'affichage : 14 décembre 2023 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 16 Suffrages exprimés : 17
--	---

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Étaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

**DEL 2023-040 MODIFICATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU SEIN DU
LYCEE LAVOISIER**

Rapporteur : Monsieur JALTIER

Suite à l'installation de Monsieur JALTIER en tant que Conseiller Communautaire au sein de la Communauté Urbaine GPS&O et de sa désignation en tant que membre titulaire au lycée pour représenter GSP&O, il convient de modifier les délégués au sein du Conseil d'Administration du Lycée Lavoisier.

Un appel à candidature est fait

Deux candidats se proposent :

Madame DIEZ en titulaire et Monsieur LARCHEVÊQUE en suppléant

Il est validé à l'unanimité que les votes se feront à main levée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 17 voix Pour, 3 Abstentions (Monsieur LE BIHAN
Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON)

- **DESIGNE** Madame DIEZ déléguée titulaire et Monsieur LARCHEVÊQUE délégué suppléant
au Conseil d'administration du lycée Lavoisier.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXÉCUTIF
21 DEC. 2023
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le

21 DEC. 2023



Le Maire,

[Signature]
Alec JALTIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 14 décembre 2023 Date d'affichage : 14 décembre 2023 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 16 Suffrages exprimés : 15
--	---

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

**DEL 2023-041 AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER EN
INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024**

Rapporteur : Monsieur HENRY

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le budget primitif 2024 de la Ville de Porcheville sera voté le 15 avril 2024 au plus tard,

Considérant la nécessité de lancer certains investissements avant le vote du budget primitif,

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission Finances, Personnel, Affaires générales qui s'est réunie le 11/12/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 15 voix Pour, 5 Abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE),

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater des investissements avant le vote du budget primitif 2024 en précisant que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget 2023.

Désignations	Articles M57	Crédits ouverts et votés - exercice 2023	Crédits autorisés avant vote BP 2024 (25%)
Frais d'études	2031	504 317,00	126 079,25
Concessions et droits similaires	2051	54 210,00	13 552,50
Attributions de compensation d'investissement	2046	101 366,00	25 341,50
Terrains nus	2111	400 000,00	100 000,00
Terrains bâtis	2115	405 000,00	101 250,00
Cimetière	2116	20 000,00	5 000,00
Plantations d'arbres et d'arbustes	2121	-	-
Autres agencements et aménagements	2128	972 100,00	243 025,00
Constructions bâtiments administratifs	21311	72 300,00	18 075,00
Constructions bâtiments scolaires	21312	762 200,00	190 550,00
Constructions bâtiments culturels et sportifs	21314	31 650,00	7 912,50
Constructions autres bâtiments publics	21318	119 430,00	29 857,50
Install. Gén des constructions bât publics	21351	492 020,00	123 005,00
Autres constructions	2138	-	-
Installations de voirie	2152	6 000,00	1 500,00
Autres instal. Matériels outillages techniques	2158	-	-
Autres matériels de transports	21828	30 000,00	7 500,00
Matériel informatique scolaire	21831	35 250,00	8 812,50
Autre matériel informatique	21838	50 350,00	12 587,50
Matériel de bureau et mobilier scolaires	21841	1 000,00	250,00
Autres matériels de bureau et mobilier	21848	40 300,00	10 075,00
Matériel de téléphonie	2185	23 400,00	5 850,00
Autres immobilisations corporelles	2188	139 887,38	34 971,85
Constructions (en cours)	2313	100 000,00	25 000,00
TOTAL		4 360 780,38	1 090 195,10

- **PRECISE** que ces dépenses devront être reprises lors du vote du budget primitif 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le **21 DEC. 2023**



Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines	Date de convocation : 14 décembre 2023
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 14 décembre 2023
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 16
	Suffrages exprimés : 20

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-42 AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ET AU CCAS AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Rapporteur : Monsieur HENRY

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le budget primitif 2024 de la Ville de Porcheville sera voté le 15 avril 2024 au plus tard,

Considérant la nécessité de verser à certaines associations et au CCAS un acompte avant le vote du budget primitif,

Vu l'avis favorable, (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission Finances, Personnel, Affaires Générales, qui s'est réunie le 11/12/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater des acomptes de subventions aux associations et au CCAS avant le vote du budget primitif 2024 en précisant que le montant maximum de ces dépenses sera égal au quart des crédits ouverts au budget 2023.
- **PRECISE** que ces dépenses devront être reprises lors du vote du budget primitif 2024 aux articles suivant la nomenclature M57 :
- Article 65748 pour les subventions aux associations
- Article 657362 pour les subventions aux CCAS.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le **21 DEC. 2023**

Le Maire,

Alec **JALTIER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines	Date de convocation : 14 décembre 2023
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 14 décembre 2023
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 16
	Suffrages exprimés : 18

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

**DEL 2023-43 APPLICATION DE L'INDEXATION SUR LES LOYERS DES
LOGEMENTS COMMUNAUX - AGENTS COMMUNAUX ET LOCATAIRES DE LA
RESIDENCE « LES BLEUETS » A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024**

Rapporteur : Monsieur HENRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le dernier indice de référence des loyers connu est celui du 3^{ème} trimestre

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, Personnel, Affaires Générales, qui s'est réunie le 11/12/2023,

Ne prend pas part au vote (Monsieur HEURTELOUP),

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour, 1 Abstention (Monsieur MANDON),

- **APPLIQUE** aux agents communaux et aux locataires de la résidence « Les Bleuets » à compter du 1^{er} janvier 2024, un loyer révisé à partir de l'évolution de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2023,
- **FIXE** le nouveau loyer à 6.24 € le m² habitable et 3.07 € le m² pour les annexes, selon les éléments suivants :

	Ancien tarif	IRL 3 ^e trim. 2022	IRL 3 ^e trim. 2023	Nouveau tarif
m ² habitable	6.03 €	136.27	141.03	6.24 €
m ² annexes	2.97 €	136.27	141.03	3.07 €

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le **21 DEC. 2023**



Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 14 décembre 2023 Date d'affichage : 14 décembre 2023 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 16 Suffrages exprimés : 18
--	---

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-044 APPLICATION DE L'INDEXATION SUR LES LOYERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX - AUTRES QUE LES AGENTS COMMUNAUX ET LOCATAIRES DE LA RESIDENCE « LES BLEUETS » A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024

Rapporteur : Monsieur HENRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le dernier indice de référence des loyers connu est celui du 3^{ème} trimestre

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, Personnel, Affaires Générales, qui s'est tenue le 11/12/2023,

Ne prend pas part au vote (Madame MULCIBA-POLYCARPE),

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour, 1 Abstention (Monsieur MANDON),

- **APPLIQUE** aux locataires autres que des agents communaux et aux locataires de la résidence « Les Bleuets » à compter du 1^{er} janvier 2024, un loyer révisé à partir de l'évolution de l'indice de référence des loyers du 3^{ème} trimestre 2023,
- **FIXE** le nouveau loyer à 8.37 € le m² habitable et 3.07 € le m² pour les annexes, selon les éléments suivants :

	Ancien tarif	IRL 3 ^e trim. 2022	IRL 3 ^e trim. 2023	Nouveau tarif
m ² habitable	8.09 €	136.27	141.03	8.37 €
m ² annexes	2.97 €	136.27	141.03	3.07 €

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le **21 DEC. 2023**



Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines	Date de convocation : 14 décembre 2023
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 14 décembre 2023
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 16
	Suffrages exprimés : 18

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-045 TARIFICATION DU GAZ AUX LOCATAIRES POUR L'EAU CHAUDE SANITAIRE AU 1^{ER} JANVIER 2024

Rapporteur : Monsieur HENRY

Considérant qu'il est convenu que les occupants des logements communaux dépendant d'une chaufferie collective participent aux frais d'eau chaude sanitaire,

Considérant que la consommation d'eau chaude sanitaire varie quasiment proportionnellement au nombre d'occupants d'un logement (autour de 1 300 KWh par personne et par an) et que quelques usages communs, notamment l'usage de l'eau chaude dans la cuisine, font toutefois progresser la consommation de gaz un peu moins vite que le nombre d'occupants,

Les moyennes de consommation du gaz pour l'eau chaude, sont les suivantes :

Nombre d'occupants du logement	Consommation moyenne par an
1 personne	1 430 kWh
2 personnes	2 580 kWh
3 personnes	3 720 kWh
4 personnes	4 590 kWh

Considérant qu'au 1^{er} novembre 2023, le prix repère du gaz pour Porcheville est le suivant (selon les données d'ENGIE)

Tarif	Base moins de 1 000 KWh par an	B0 entre 1 000 et 3 999 KWh par an	B1 entre 4 000 et 30 000 KWh par an	B2I plus de 30 000 KWh par an
Utilisation du gaz	Cuisine	Cuisine et Eau chaude	Chauffage et eau chaude et/ou cuisine individuelle	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies moyennes
Abonnement	102.56€/an	102.56€/an	251.34€/an	251.34€/an
Consommations	0.1240€ TTC/KWh	0.1240€ TTC/KWh	0.0983€ TTC/KWh	0.0983€ TTC/KWh

Compte tenu des informations présentées ci-dessus, et la consommation de gaz des compteurs collectifs concernés étant supérieure à 30 000 KWh par an, le tarif à appliquer sera le tarif B2I (consommation plus de 30 000 KWh par an).

La proposition de tarification de consommation de KWh pour l'eau chaude est la suivante :

Nombre d'occupants du logement	Consommation moyenne par an	Tarif B2I/KWh	Tarif 2024 par an
1 personne	1 430 KWh	0.0983 € TTC	140,57 €
2 personnes	2 580 KWh	0.0983€ TTC	253,61 €
3 personnes	3 720 KWh	0.0983 € TTC	365,68 €
4 personnes	4 590 KWh	0.0983 € TTC	451,20 €

A partir de la 5^{ème} personne la consommation moyenne par an sera augmentée de 800 KWh.

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission Finances, Affaires Générales, Personnel qui s'est réunie le 11/12/2023,

Ne prend pas part au vote (Madame MULCIBA-POLYCARPE),

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour, 1 Abstention (Monsieur MANDON),

- **ADOPTÉ** les tarifs de gaz 2024 pour l'eau chaude sanitaire pour les logements communaux dépendant d'une chaufferie collective.
- **DIT** que compte tenu de la conjoncture actuelle sur l'évolution prévisible des énergies (Gaz, électricité, carburant, eau, ...), la commune pourra revoir ses tarifs par délibération courant d'année 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le **21 DEC. 2023**



Le Maire,

Alec **JALTIER**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 14 décembre 2023 Date d'affichage : 14 décembre 2023 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 16 Suffrages exprimés : 18
--	---

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

**DEL 2023-046 TARIFICATION DU GAZ POUR LE CHAUFFAGE DANS LES
LOGEMENTS COMMUNAUX A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024**

Rapporteur : Monsieur HENRY

Considérant qu'il est convenu que les occupants des logements communaux dépendant d'une chaufferie collective participent aux frais de chauffage,

Considérant que la moyenne de consommation pour le chauffage au gaz est la suivante (selon les données d'ENGIE) :

Type de logement	Consommation moyenne par m ² /an
Logement bien isolé ou en zone aux températures hivernales douces	90 kWh
Logement mal isolé / situé dans une zone aux hivers rigoureux	150 kWh

Considérant qu'au 1^{er} novembre 2023, le prix repère du gaz pour Porcheville est le suivant (selon les données d'ENGIE)

Tarif	Base moins de 1 000 KWh par an	B0 entre 1 000 et 3 999 KWh par an	B1 entre 4 000 et 30 000 KWh par an	B21 plus de 30 000 KWh par an
Utilisation du gaz	Cuisine	Cuisine et Eau chaude	Chauffage et eau chaude et/ou cuisine individuelle	Chauffage et/ou eau chaude dans les chaufferies moyennes
Abonnement	102.56€/an	102.56€/an	251.34€/an	251.34€/an
Consommations	0.1240€ TTC/KWh	0.1240€ TTC/KWh	0.0983€ TTC/KWh	0.0983€ TTC/KWh

Compte tenu des informations présentées ci-dessus, la commune de Porcheville estime la consommation moyenne de gaz à 120 KWh/m²/an. La consommation de gaz des compteurs collectifs concernés étant supérieure à 30 000 KWh par an, le tarif à appliquer sera le tarif B21 (consommation plus de 30 000 KWh par an).

La proposition de tarification de consommation de KWh pour le chauffage est la suivante :

Consommation moyenne estimée par m ² /an	Tarif B21/KWh	Tarif 2024 en €/m ² /an TTC
120 KWh	0.0983 € TTC	11,80 €

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission Finances, Personnel, Affaires Générales, qui s'est réunie le 11/12/2023,

Ne prend pas part au vote (Madame MULCIBA-POLYCARPE),

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour, 1 Abstention (Monsieur MANDON),

- **ADOpte** les tarifs de gaz de chauffage 2024 pour les logements communaux dépendant d'une chaufferie collective.

- **DIT** que compte tenu de la conjoncture actuelle sur l'évolution prévisible des énergies (Gaz, électricité, carburant, eau, ...), la commune pourra revoir ses tarifs par délibération courant

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le

21 DEC. 2023



Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 14 décembre 2023 Date d'affichage : 14 décembre 2023 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 16 Suffrages exprimés : 18
--	---

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Étaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-047 TARIFICATION AUX LOCATAIRES POUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE DANS LES LOGEMENTS COMMUNAUX AU 1^{ER} JANVIER 2024 (ECS chauffée au GAZ)

Rapporteur : Monsieur HENRY

Considérant qu'il est convenu que les occupants des logements communaux non dotés de compteurs individuels participent aux frais d'eau potable,

Considérant que la consommation d'eau en France est en moyenne de 55 m³ par an et par personne,

Considérant que le tarif du m³ eau TTC (hors abonnement) est de 3.98 euros.

Ce montant correspond au prix appliqué par Véolia à la collectivité et aux Porchevillois
Compte tenu des informations présentées ci-dessus,

La proposition de tarification de consommation d'eau potable par personne est la suivante :

Consommation moyenne par an	Tarif au m3	Tarif 2024 par an
55 m3	3.98 €	218.90 €

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission Finances, Personnel, Affaires Générales qui s'est réunie le 11/12/2023,

Ne prend pas part au vote (Madame MULCIBA-POLYCARPE),

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour, 1 Abstention (Monsieur MANDON),

- **ADOPTE** les tarifs de consommation d'eau potable 2024 pour les logements communaux non dotés de compteurs individuels comme précisés ci-dessus,
- **DIT** que pour les logements communaux dotés de sous-compteurs individuels, la tarification se fera sur la consommation réelle en se basant sur le tarif défini ci-dessus, soit 3.98 € au m3 pour 2024.
- **DIT** que compte tenu de la conjoncture actuelle sur l'évolution prévisible des énergies (Gaz, électricité, carburant, eau, ...), la commune pourra revoir ses tarifs par délibération courant d'année 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le **21 DEC. 2023**



Le Maire,


Alec JALTIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 14 décembre 2023 Date d'affichage : 14 décembre 2023 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 16 Suffrages exprimés : 17
--	---

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

**DEL 2023-048 TARIFICATION AUX LOCATAIRES POUR LA CONSOMMATION
D'EAU DANS LES LOGEMENTS COMMUNAUX AU 1^{ER} JANVIER 2024 (ECS chauffée
électrique)**

Rapporteur : Monsieur HENRY

Considérant qu'il est convenu que les occupants des logements communaux participent aux frais d'eau potable et d'eau chaude sanitaire (ECS),

Considérant que la consommation d'eau en France est en moyenne de 55 m³ par an et par personne,

Considérant la répartition moyenne de 70% d'eau froide et 30% d'eau chaude,

Considérant que statistiquement, la quantité d'énergie nécessaire pour élever un litre d'eau d'un degré est de 1.162 Wh,

Considérant que pour chauffer un m3 d'eau de 15°C à 55°C électriquement, il convient d'appliquer le calcul suivant : $1.162\text{Wh} \times 40^\circ\text{C} \times 1000 = 46.48 \text{KWh/m}^3$,

Considérant que le prix des heures pleines tarif bleu à Porcheville est de 0.246 €, le cout d'un m3 chauffé électriquement sera de $46.48 \text{KWh} \times 0.246 \text{€} = 11.43 \text{€}$

Considérant que le tarif du m3 d'eau TTC (hors abonnement) est de 3.98€

Ce montant correspond au prix appliqué par Véolia à la collectivité et aux Porchevillois

Compte tenu des informations présentées ci-dessus,

La proposition de tarification de l'eau froide et de l'eau chaude sanitaire (ECS) chauffée à l'électricité par personne est la suivante :

Libellé	Consommation moyenne par an/pers	Tarif au m3	Tarif 2024 par an
Eau froide	38.50 m3	3.98 €	153.23€
Eau chaude sanitaire	16.50 m3	3.98 € + 11.43 € = 15.41€	192.57 €

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission Finances, Personnel, Affaires Générales qui s'est réunie le 11/12/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 17 voix Pour, 3 Abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON),

- **ADOPTE** les tarifs de consommation d'eau froide et d'eau chaude sanitaire (ECS) 2024 pour les logements communaux non dotés de compteurs individuels comme précisés ci-dessus,
- **DIT** que pour les logements communaux dotés de sous-compteurs individuels, la tarification se fera sur la consommation réelle en se basant sur le tarif et la répartition définie ci-dessus, soit 3.98 € au m3 d'eau froide et 15.41 € au m3 d'eau chaude sanitaire (ECS) pour 2024.
- **DIT** que compte tenu de la conjoncture actuelle sur l'évolution prévisible des énergies (Gaz, électricité, carburant, eau, ...), la commune pourra revoir ses tarifs par délibération courant d'année 2024.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le **21 DEC. 2023**

 Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 14 décembre 2023 Date d'affichage : 14 décembre 2023 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 16 Suffrages exprimés : 19
--	---

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-049 ADOPTION DES TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : Monsieur HENRY

Monsieur HENRY rappelle que chaque année le conseil municipal se positionne sur l'adoption des tarifs municipaux.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des Finances, Personnel, Affaires générales en date du 11/12/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 19 voix Pour, 1 Abstention (Monsieur MANDON),

- **VOTE** les tarifs des services municipaux pour 2024, tels que présentés ci-dessous,

I - SORTIES ORGANISEES PAR LA COMMUNE

SORTIES AVEC SPECTACLE, RESTAURANT

Tarifcation aux frais réels et prise en charge du transport par la commune

2 – EVENEMENTS ORGANISES SUR LA COMMUNE

a) BOURSE AUX JOUETS

Catégories (stand de 2,40m)	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Porchevillois	9,30 €	9,30 €
Extra-muros	11,80 €	11,80 €

b) SALON DES ARTS - COLLECTIONNEURS, SALON PEINTURE ET SCULPTURE

Catégories (par inscription)	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Intra-muros et extra-muros pour 3 faces (panneaux ou grilles)	13,60 €	13,60 €

c) FOIRE A TOUT

Catégories	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Particuliers et associations, stand de 3 mètres	6,20 €/ mètre	18,60 €
Professionnels, stand de 3 mètres	13,00 €/ mètre	39,00 €

d) MARCHE DE NOEL (samedi et dimanche)

Catégories	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Particuliers et Associations	Le stand de 2,40ml minimum	12,40 €
	Le stand de 3,60ml maximum	18,80 €
	Le stand extérieur 3x3 m (9m ²)	18,80 €
Professionnels (Auto entrepreneurs, Travailleurs indépendants)	Le stand de 2,40ml minimum	25,00 €
	Le stand de 3,60ml maximum	37,40 €
	Le stand extérieur 3x3 m (9m ²) ou Food truck	37,40 €

e) SOIREEES CINEMA

Catégories	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Intra-muros et extra-muros	2,20 €	2,20 €

f) THEATRE, CONCERTS, SPECTACLES (SAUF EVENEMENTS EXCEPTIONNELS)

Catégories	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Adulte	13,00 €	13,00 €
Enfant jusqu'à 12 ans	5,20 €	5,20 €
Pré-vente Adulte	10,40 €	10,40 €
Pré-vente Enfant jusqu'à 12 ans	5,20 €	5,20 €

g) SOIREEES A THEMES, SOIREEES DANSANTES, CABARET REPAS INCLUS

Catégories	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Intra-muros	25,50 €	25,50 €
Extra-muros	30,50 €	30,50 €
Enfant jusqu'à 12 ans	15,50 €	15,50 €

h) BUFFET SIMPLE POUR DIVERSES MANIFESTATIONS

Catégories	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Adulte	3,20 €	3,20 €
Enfant jusqu'à 12 ans	1,70 €	1,70 €

i) COLOR RUN (course colorée)

Catégories	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Tarif unique (à partir de 8 ans) inscription en mairie ou sur place le jour J	7,00 €	7,00 €
Tarif unique (à partir de 8 ans) inscription en ligne	7,99 €	7,99 €

3 – LOCATIONS DE SALLES

Tarifs maintenus

SALLES	PORCHEVILLOIS		ASSOCIATIONS *		EXTERIEURS		PORCHEVILLOIS ET EXTERIEURS		
	LOCATION	CAUTION	LOCATION	CAUTION	LOCATION	CAUTION	TRI SELECTIF	AMENDE SOUS LOCATION	AMENDE NUISANCE SONORE
Bd de la république ***	808,90 €	1 220,00 €	0,00 €	1 220,00 €	2 160,40 €	1 935,00 €	183,00 €	1 530,00 €	315,00 €
Grande rue**	537,50 €	810,00 €	0,00 €	810,00 €	1 322,90 €	1 175,00 €	183,00 €	810,00 €	315,00 €
Les Bleuets**	143,80 €	810,00 €	0,00 €	810,00 €			183,00 €	810,00 €	

* Ponctuel suivant type d'occupation

*** Salle à disposition à partir de 17 h 30 le vendredi (ou en cas de besoin exceptionnel de la mairie le samedi matin) jusqu'au lundi matin

**** Ces pénalités s'appliquent en plus de la location et des charges

TARIF SPECIAL POUR LA LOCATION LE 31 DECEMBRE

- Grande salle des fêtes – Bd de la République**** : 2 244,00 €

- Petite salle des fêtes – Grande Rue**** : 1 326,00 €

***** La salle est mise à disposition le 31 Décembre ou le dernier jour ouvrable jusqu'au 2 Janvier ou le 1^{er} jour ouvré de l'année suivante

5 – SERVICE FUNERAIRE

Tarifs maintenus

a) CONCESSIONS

Nature de la concession	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Pour 15 ans	150.00 €	150,00 €
Pour 30 ans	250,00 €	250,00 €

b) COLUMBARIUM

Catégories	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Pour 15 ans	550.00 €	550,00 €
Pour 30 ans	800.00 €	800,00 €

c) CAVES-URNES

Catégories	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Pour 15 ans	300,00 €	300,00 €
Pour 30 ans	500,00 €	500,00 €

6 – MISE A DISPOSITION DU STAND DE TIR AUX FORCES DE L'ORDRE (Exclusivement réservée aux activités de formations et aux habilitations de tir)

Catégories	Tarifs 2023	Tarifs 2024
La demie journée	75,00 €	75,00 €
La journée	130,00 €	130,00 €

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le **21 DEC. 2023**



Le Maire,

Alec JALTIER
Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines	Date de convocation : 14 décembre 2023
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 14 décembre 2023
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 16
	Suffrages exprimés : 18

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-050 MODIFICATIONS DES REDEVANCES D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE VOIRIE ET DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : Monsieur JALTIER

Monsieur JALTIER rappelle l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) qui pose le principe selon lequel toute occupation ou utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance et demande aux membres du Conseil Municipal de se positionner sur les montants à appliquer.

Vu la délibération du 14/12/2022 qui fixait les montants de redevance d'occupation temporaire de voirie et du domaine public,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier certains tarifs, il est proposé une nouvelle tarification pour :

- La réservation d'emplacement de stationnement pour déménagement
- L'installation de Food-Truck ou restaurateur.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, Personnel, Affaires Générales, qui s'est réunie le 11/12/2023,

Ne prend pas part au vote (Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT),

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 18 voix Pour, 1 Contre (Monsieur MANDON),

- **VALIDE** les tarifs d'occupation temporaire de voirie et du domaine public mentionnées ci-dessus à compter du 01/01/2024.

Type d'occupation	Tarifs 2023	Tarifs 2024
Permis de stationnement sur voie publique et ses dépendances sans emprise au sol (benches, échafaudages, dépôts divers, palissades de chantiers, échafaudage en bascule ou suspendu, support de bâchage ou parapluie en saillie)	5€/jour/m ² ou ml avec un minimum de 15€	5€/jour/m ² ou ml avec un minimum de 15€
Manèges enfantins hormis forains	5€/jour avec un minimum de 15€	5€/jour avec un minimum de 15€
Cirques	50€/jour avec caution de 200€	50€/jour avec caution de 200€
Emplacement de forain	20€/ml ou m ² /jour	20€/ml ou m ² /jour
Forain dans le cadre de la fête de la ville	Forfait de 50€ par forain pour toute la durée des festivités	Forfait de 50€ par forain pour toute la durée des festivités
Terrasses, couvertes ou closes	50€/an/m ² ou 5€/mois/m ² avec un minimum de 15€	50€/an/m ² ou 5€/mois/m ² avec un minimum de 15€
Terrasses, non couvertes ou non closes	25€/an/m ² ou 2,50€/mois/m ² avec un minimum de 15€	25€/an/m ² ou 2,50€/mois/m ² avec un minimum de

		15€
Petits matériels (rôtisseries, machines à glaces, kiosques à fleurs ou journaux, portiques publicitaires type chevalets)	50€/an ou 5€/mois avec un minimum de 15€	50€/an ou 5€/mois avec un minimum de 15€
Neutralisation d'un emplacement de stationnement	5€/emplact et par jour avec un minimum de 15€	5€/emplact et par jour avec un minimum de 15€
Occupation ou utilisation sans demande préalable et sans régularisation	Majoration forfaitaire de 30€ en plus du coût de l'occupation	Majoration forfaitaire de 30€ en plus du coût de l'occupation
Coupure totale de la circulation pour les besoins d'un chantier avec installation d'un barrage	200€ par jour (7h à 20h) et 100€ la demie journée	200€ par jour (7h à 20h) et 100€ la demie journée
Monte meuble pour déménagement	20€/jour à l'unité	20€/jour à l'unité
Réservation d'emplacement de stationnement pour déménagement	20€/véhicule et par jour	10€/véhicule et par jour
Annulation de la réservation moins de 48h avant la date prévue du déménagement	20€ de pénalité	20€ de pénalité
Fermeture d'une voie à but lucratif (brocante, vide maison, vide grenier...)	5€/ml/jour avec un minimum de 15€	5€/ml/jour avec un minimum de 15€
Réservation de stationnement pour véhicule ou matériel technique dans le cadre de prises de vues cinématographiques ou photographiques	130€/jour	130€/jour
Prises de vues photographiques ou cinématographiques sans perturbation de circulation par jour de 7h à 20h uniquement pour les professionnels du domaine	1 200€	1 200€
Prises de vues photographiques ou cinématographiques sans perturbation de circulation par nuit de 20h à 7h uniquement pour les professionnels du domaine	1 350€	1 350€
Prises de vues photographiques ou cinématographiques avec perturbation de circulation par jour de 7h à 20h uniquement pour les professionnels du domaine	2 000€	2 000€
Prises de vues photographiques ou cinématographiques avec perturbation de circulation par nuit de 20h à 7h uniquement pour les professionnels du domaine	2 400€	2 400€

Prise de vues photographiques ou cinématographiques exceptionnelles sans perturbations et n'excédant pas 2h de présence	20€	20€
Food Truck ou restaurateur	20 €/jour	10€/jour

. POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le **21 DEC. 2023**



Le Maire,

Alec JALTIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines	Date de convocation : 14 décembre 2023
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 14 décembre 2023
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 16
	Suffrages exprimés : 17

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

**DEL 2023-051 ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2024 – VENTILATION ENTRE
LA SECTION DE FONCTIONNEMENT ET LA SECTION D'INVESTISSEMENT**

Rapporteur : Monsieur HENRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les réunions de la CLECT en date du 13 et 30 juin 2023 ;

Vu le rapport de la CLECT, en date du 30 juin 2023 relatif à l'évaluation des restitutions des « recettes historiques » afférentes à la compétence déchets ;

Vu la délibération 2023-030 du Conseil Municipal du 02/10/2023 par laquelle le conseil municipal a approuvé le rapport de la CLECT en date du 30 juin 2023,

Vu la délibération en date du 12 octobre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à la majorité des deux tiers le montant des attributions de compensation résultant de la mise en œuvre de la procédure de révision libre pour chacune des communes membres à compter de 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que lors de sa séance du 12 octobre 2023, le Conseil communautaire a approuvé par délibération le montant définitif des attributions de compensation (AC) à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant qu'il s'agit d'une révision libre des attributions de compensation, engagée dans le cadre de l'harmonisation du taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). Elle permet de restituer aux communes concernées les « recettes historiques », qui impactaient leur AC et qui correspondaient au financement de la compétence déchets en partie par une contribution du budget général.

Considérant les modalités de la révision ainsi que les montants par communes ont donné lieu à un rapport de la CLECT, adopté le 30 juin 2023 et approuvé par les délibérations des communes. C'est sur la base de ces éléments que le Conseil communautaire a délibéré à la majorité des deux tiers et approuvé les montants définitifs des AC.

Considérant que toutefois, dans le cadre d'une procédure de révision libre des AC, le montant révisé ne peut être appliqué à une commune qu'avec son accord. Aussi, afin de permettre à la commune de bénéficier de ce montant d'AC révisé, le Conseil municipal est appelé à délibérer pour approuver le montant révisé de l'attribution de compensation ;

Considérant qu'il est à noter que pour la commune de Porcheville, le montant des AC passe de 2 596 588,84 € en 2023 (2 697 954,78 € AC fonctionnement et - 101 365,94 € AC investissement) à 3 598 510,93 € en 2024 (3 699 876,87 € AC fonctionnement et - 101 365,94 € AC investissement), soit une recette supplémentaire de 1 001 922,09 €.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission, Finances, Personnel, Affaires Générales qui s'est réunie le 11/12/2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 17 voix Pour, 3 Abstentions (Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE),

- **ACCÉPTE** le montant révisé de l'attribution de compensation, tel que délibéré par le Conseil communautaire en date du 12 octobre 2023, de ventiler l'attribution de compensation entre la section de fonctionnement et la section d'investissement à compter de l'exercice 2024.

AC Fonctionnement	AC Investissement	TOTAL
3 699 876,87 €	- 101 365,94 €	3 598 510,93 €

- **MANDATE** le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

. POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le **21 DEC. 2023**



Le Maire,


Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 14 décembre 2023 Date d'affichage : 14 décembre 2023 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 16 Suffrages exprimés : 18
--	---

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Étaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHÊVEQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-052 DECISION MODIFICATIVE N°1 COMMUNE

Rapporteur : Monsieur HENRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature M57,

Vu la délibération du 12 avril 2023 adoptant le budget primitif 2023 du budget général de la Ville,

Considérant le besoin de procéder aux ajustements comptables nécessaires à l'exécution du Budget,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 17 voix Pour, 1 voix contre (Monsieur MANDON), 2 Abstentions (Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT).

- **ADOPTÉ** la décision modificative n°1 du budget général de la Ville 2023 comme suit :

Chap	Libellé	Article	Dépenses
011	Entretien réparation autres bâtiments	615228	- 40 000,00
012	Versement mobilité	6331	460,00
	Cotisations versées au F.N.A.L.	6332	120,00
	Cotisations CNFPT et CDGFPT	6336	390,00
	Personnel non titulaire- Rémunération	64131	18 630,00
	Personnel non titulaire-SFT et IR	64132	520,00
	Personnel non titulaire- Primes et Ind.	64138	4 820,00
	Cotisations à U.R.S.S.A.F.	6451	7 180,00
	Cotisations aux caisses de retraite	6453	960,00
	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C	6454	920,00
	Personnel titulaire-Rémunération	64111	6 000,00
	TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		0.00

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le 21 décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le **21 DEC. 2023**



Le Maire,

Alec JALTIER
Alec JALTIER

Commune de Porcheville - 78

DM1 2023

IV -ANNEXES
ARRETE ET SIGNATURES

IV
D2

Présenté par le Maire,
A Porcheville, le 20/12/2023

Délibéré par le Conseil Municipal, réuni en session ordinaire.
A Porcheville, le 14/12/2023

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 16
Nombres des suffrages exprimés : 18
VOTE :
Pour : 17
Contre : 1
Abstention : 2

Les membres du Conseil Municipal,

Date de convocation : ; 14/12/2023

	POUR	CONTRE	ABSTENTION
Monsieur Alec JALTIER - MAIRE			
Monsieur Didier MARTINEZ - 1er ADJOINT			
Madame Christèle DIEZ - 2ème ADJOINT			
Monsieur Bernard HENRY - 3ème ADJOINT			
Madame Anne-marie D'ANDREA BOULIN - 4ème ADJOINT			
Monsieur Vincent LEVISTRE - 5ème ADJOINT			
Madame Kumari CHINTARAM - Conseillère Municipale			
Madame Sylvie DUPRE - Conseillère Municipale			
Madame Béatrice CLAVEAU - Conseillère Municipale Déléguée			
Monsieur Emmanuel JUNGER - Conseiller Municipal Délégué			
Monsieur Jérôme DAREL - Conseiller Municipal			
Madame Gwladys MULCIBA-POLYCARPE - Conseillère Municipale			
Monsieur Frédéric HEURTELOUP - Conseiller Municipal Délégué			
Monsieur Thibaut JACQUEMIN - Conseiller Municipal			
Madame Méline BORD - Conseillère Municipale			
Monsieur Paul LE BIHAN - Conseiller Municipal			
Monsieur Michel MANDON - Conseiller Municipal			
Monsieur Bruno MOROSINOTTO-HAMOT - Conseiller Municipal			
Madame Elisabeth FERREIRA-DELETTRE -Conseillère Municipale			
Madame Danièle WILLEMOT - Conseillère Municipale			
Monsieur Thierry HUOT-DUCOTE - Conseiller Municipal			
Madame Céline VAUDRON - Conseillère Municipale			
Monsieur Michel LARCHEVÊQUE- Conseiller Municipal			

Monsieur Mandon refuse de signer ce document. Cet élu a voté contre. Mme Chintaram n'a pas signé pour son pouvoir (Vote Pour)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines	Date de convocation : 14 décembre 2023
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 14 décembre 2023
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 16
	Suffrages exprimés : 19

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023- 053 CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Rapporteur : Monsieur JALTIER

Monsieur JALTIER informe le Conseil Municipal que suite aux différentes évolutions du personnel il convient de procéder aux modifications suivantes :

Créations :

- 1 poste d'Adjoint Technique Principal 1^{ère} classe
- 1 poste d'Adjoint d'Animation Principal 1^{ère} classe
- 1 poste d'Adjoint d'Animation

Suppressions :

- 1 poste d'Attaché Territorial
- 1 poste d'Adjoint Administratif 1^{ère} classe
- 1 poste de Rédacteur Principal 1^{ère} classe
- 3 postes d'Adjoints Techniques Territoriaux
- 1 poste d'Adjoint Technique 1^{ère} classe
- 1 poste d'Agent de Maîtrise Principal
- 1 poste d'Assistant de conservation
- 1 poste d'Animateur Principal 1^{ère} classe
- 1 poste Gardien-Brigadier

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial qui s'est réuni le 04/12/2023,

Vu l'avis favorable (1 abstention Monsieur LE BIHAN) de la commission des Finances, Personnel, Affaires Générales, qui s'est réunie le 11/12/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 19 voix Pour, 1 Abstention (Monsieur MANDON)

- **VALIDE** les modifications des postes comme ci-dessus indiquées avec effet au 01 janvier 2024.

. POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le **21 DEC. 2023**

 Le Maire,

Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 14 décembre 2023 Date d'affichage : 14 décembre 2023 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 16 Suffrages exprimés : 20
--	---

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Étaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-054 CONVENTION POUR L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Rapporteur : Monsieur HENRY

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des Ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération du conseil municipal du 26 octobre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Le projet de convention joint est un modèle qui sera adapté à la commune une fois la délibération prise. Les grands principes y sont indiqués.

Monsieur HENRY précise que cette expérimentation du compte financier unique concerne le budget principal de la commune.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, Personnel, Affaires générales réunie le 11/12/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la mise en place de l'expérimentation de compte financier unique pour l'exercice 2023,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et tout document afférent à la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le **21 DEC. 2023**

 Le Maire,
Alec JALTIER

CONVENTION RELATIVE A L'EXPÉRIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

ENTRE :

La collectivité de PORCHEVILLE 78440, représentée par Monsieur Alec JALTER, Maire, autorisé par délibération du conseil municipal du 30 août 2022 portant sur les délégations consenties,

ci-après désignée : La collectivité de PORCHEVILLE 78440, d'une part,

ET

L'État, représenté par : le représentant de la Préfecture Monsieur Jean-Jacques BROT et le représentant de la DDFIP Monsieur Philippe DUFRESNOY]

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 [ou le plan de comptes M57 abrégé pour les expérimentateurs de moins de 3500 habitants] ainsi que, le cas échéant, le cadre de compte financier unique expérimental fondé sur le référentiel M4,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés

« budgets éligibles à l'expérimentation »):

* d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants¹ :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,
- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le cadre du compte financier unique expérimental est fixé par arrêtés du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des comptes publics et éventuellement modifié par arrêté durant la période d'expérimentation afin de prendre en compte ses évolutions éventuelles.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental (cf. annexe) prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

Selon ce circuit informatique, la collectivité, le groupement ou le SDIS devra transmettre au comptable public, via un PES-PJ typé budget, un fichier de données au format XML conforme au schéma publié², correspondant aux données relevant de l'ordonnateur étant observé que la partie sur les « états annexés » sera également transmise au format PDF. Après inclusion de données produites par le comptable public, le compte financier unique sera disponible au format XML dans l'application CDG-D SPL de la direction générale des finances publiques. Le compte financier unique sur chiffres sera validé en ligne dans l'application CDG-D SPL.

Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité, du groupement ou du SDIS, dans le respect de leurs prérogatives respectives.

La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité, le groupement ou le SDIS par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Les collectivités, groupements ou le SDIS qui expérimenteront le compte financier unique et leurs comptables assignataires seront invités à faire part de leurs observations sur ce nouveau format de compte dans la perspective du rapport que le Gouvernement devra rendre au Parlement sur cette expérimentation pour le 15 novembre 2023.

CECI RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

¹ Les budgets afférents à des entités distinctes, Établissements publics locaux notamment, en particulier les centres communaux d'action sociale ou les caisses des écoles, ne sont pas concernés par l'expérimentation.

² Publié sur le site : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/protocole-dechange-standard-pes-0>

Les ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics ont admis [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] à participer à l'expérimentation du compte financier unique pour les comptes de l'exercice 2023.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] et de son suivi.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'expérimentation

Principes

Pendant l'expérimentation, un compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion pour chacun des budgets éligibles à l'expérimentation dès lors que ce budget est tenu à la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion individualisé.

Mise en œuvre par [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS]

Au titre de l'exercice 2023, un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- au budget principal,
- aux budgets annexes suivants : [à compléter avec la liste exhaustive des budgets annexes à caractère administratif ou à caractère industriel et commercial concernés].
- **aux budgets annexes éligibles, de par la loi, à l'expérimentation du CFU, créés postérieurement à la signature de la présente convention.**

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour :

- [citer la liste des budgets annexes des entités ou services non inclus dans l'expérimentation (exemple : caisse des écoles, services sociaux et médico-sociaux...)]

ARTICLE 3 : Respect des pré-requis de l'expérimentation

3.1 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé]

Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS ayant adopté la M57 avant l'expérimentation

La collectivité applique le référentiel budgétaire et comptable M57 depuis l'exercice 2023 ; elle remplit depuis cette date l'un des pré-requis de l'expérimentation du compte financier unique.

Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS devant adopter la M57 pour l'expérimentation

La collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 [ou plan de comptes M57 abrégé pour les communes de moins de 3500 habitants] au plus tard le 1er janvier 2023.

3.2 Dématérialisation des documents budgétaires

Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS ayant dématérialisé ses documents budgétaires avant l'expérimentation

La [dénomination de la collectivité, du groupement ou du SDIS] dématérialise ses documents budgétaires [depuis l'exercice XX] dans l'application Actes budgétaires. Elle remplit donc les pré-requis informatiques nécessaires à la confection du compte financier unique pendant toute la durée de l'expérimentation.

Cas de collectivité, de groupement ou de SDIS devant mettre en place la dématérialisation des documents budgétaires pour l'expérimentation

Afin de permettre la bonne mise en œuvre du protocole informatique de confection du compte financier unique expérimental précité, la collectivité, le groupement ou le SDIS dématérialise ses documents budgétaires pour au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Dispositions communes

Pour la collectivité, le groupement ou le SDIS :

Ainsi, la collectivité, le groupement ou le SDIS sera en capacité de transmettre au comptable public, pour l'exercice 2023, les flux de données relevant de sa responsabilité conformément à l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental, et selon le circuit informatique mentionné *supra*.

Pour l'État :

À partir du premier exercice d'expérimentation, les applications du comptable public lui permettront d'accepter les flux de données émanant de la collectivité, du groupement ou du SDIS.

À défaut de respect des pré-requis relatifs à l'adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57 et à la dématérialisation des documents budgétaires, la présente convention sera réputée caduque.

ARTICLE 4 : Élaboration conjointe du compte financier unique

4.1 Travail préparatoire entre l'ordonnateur et le comptable [à détailler en tant que de besoin selon les souhaits des partenaires]

4.2 Calendrier

La collectivité, le groupement ou le SDIS adressera par flux vers Hélios, dans la perspective de la clôture de l'exercice budgétaire 2023 couvert par l'expérimentation, les données dont la production lui incombe, dans un calendrier compatible avec le respect des échéances de reddition et d'approbation des comptes définies dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur pour la collectivité, le groupement ou le SDIS. Les échéances du calendrier seront convenues entre l'ordonnateur de la collectivité, du groupement ou du SDIS et son comptable assignataire.

Les services de la DGFIP assureront l'accès de la collectivité, du groupement ou du SDIS au compte financier unique enrichi des tableaux relevant du comptable, dans sa version tant provisoire que définitive, dans les délais prescrits par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Suivi de l'expérimentation

L'expérimentation du compte financier unique doit permettre de recueillir en particulier l'avis des collectivités, des groupements et des SDIS volontaires et de leurs comptables sur, notamment, les éléments suivants :

- la nouvelle architecture de restitution budgétaire,
- la pertinence du format de présentation des informations fournies dans le compte financier unique,
- le circuit informatique de confection du compte financier unique,
- les nouvelles modalités de travail entre l'ordonnateur et le comptable,
- des évolutions complémentaires qui pourraient être proposées au législateur dans la perspective d'une éventuelle généralisation du compte financier unique, notamment sur les ratios, les composantes des états annexés et l'articulation entre le compte financier unique et les autres vecteurs d'information financière comme les rapports accompagnant les comptes ou les données ouvertes [open data].

Dans la mesure où le Gouvernement devra remettre au Parlement son rapport sur le bilan de l'expérimentation pour le 15 novembre 2023, avant le vote des premiers comptes financiers uniques des expérimentateurs de vague 3, des points d'échanges seront organisés en amont avec les services de l'État, afin de recueillir l'opinion des collectivités, groupements et SDIS de la vague 3 sur l'expérimentation du CFU. Ces points toucheront essentiellement les travaux préparatoires engagés par ces collectivités en vue de produire leur premier CFU

Pour enrichir les retours d'expérience, les DRFiP, DDFiP et les préfectures concernées pourront également transmettre d'éventuelles observations.

Afin d'assurer la qualité et le suivi des échanges entre les différentes parties prenantes à l'expérimentation du compte financier unique, des référents sont désignés dans chaque DRFiP, DDFiP et préfecture.

ARTICLE 6 : Durée de la convention

La présente convention est valable pour toute la durée de l'expérimentation telle que définie à l'article 1^{er} de la présente convention.

Accord du comptable public assignataire / Vu le comptable public assignataire
de la collectivité, du groupement ou du SDIS

[signature]

Fait à....., le

En x exemplaires originaux, dont un pour chacun des signataires

Pour l'État :

[signatures]

Pour la collectivité, le groupement
ou le SDIS

[signature]

ANNEXE DE LA CONVENTION

Schéma : Partie 1

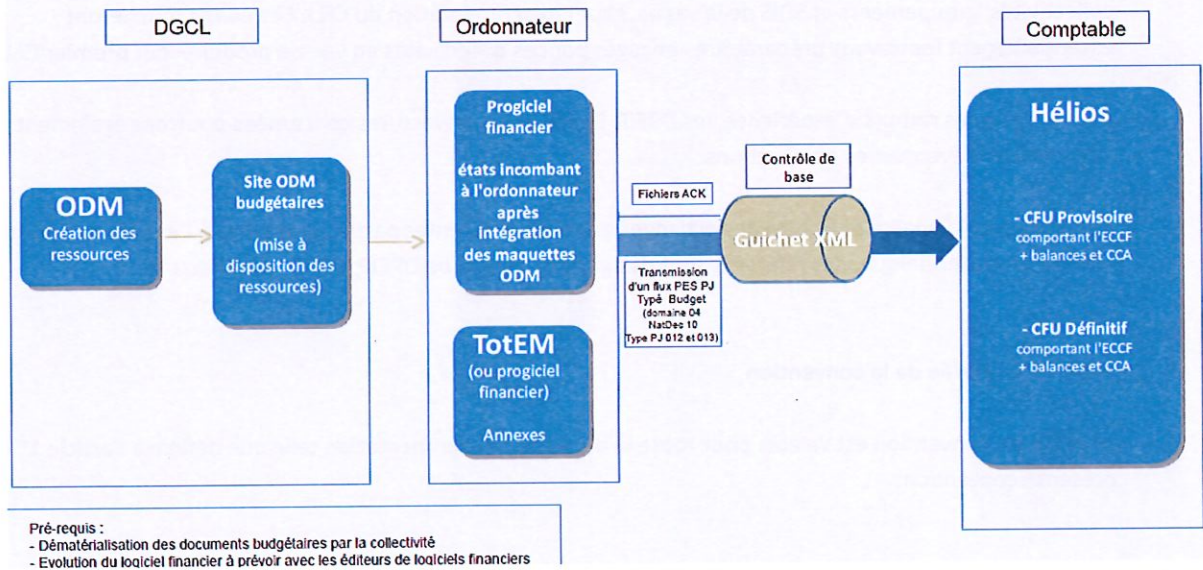
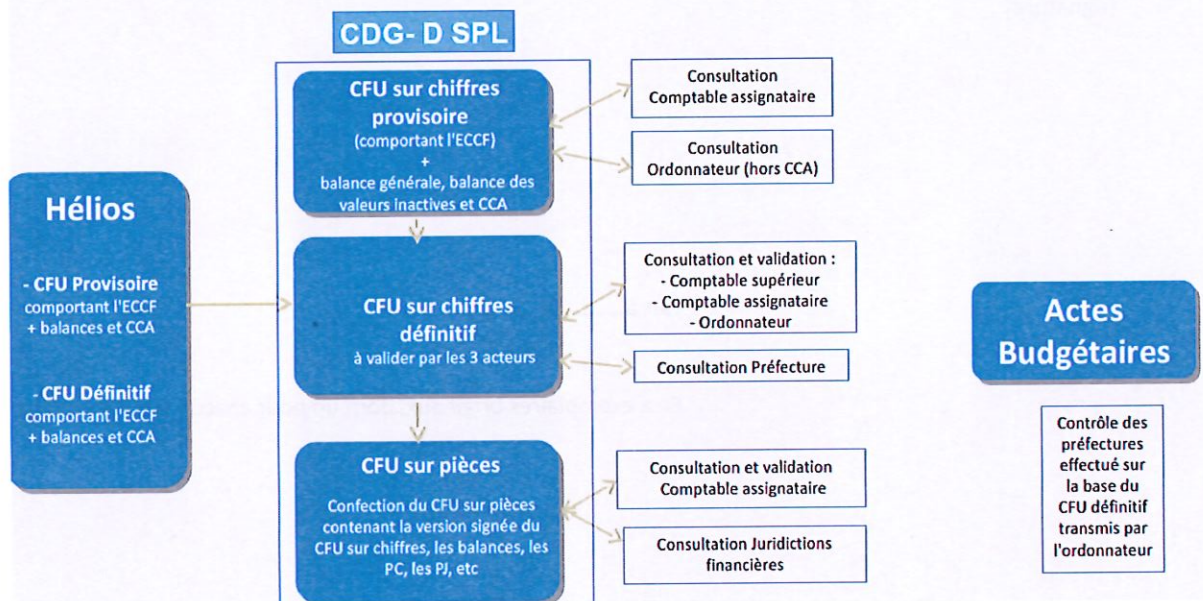


Schéma : Partie 2



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines	Date de convocation : 14 décembre 2023
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 14 décembre 2023
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 16
	Suffrages exprimés : 20

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Étaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

**DEL 2023-055 DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION POUR
L'ACQUISITION DE MATERIELS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS (BIEN-ETRE ET
SANTE) - AIDE AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS DE PROXIMITE**

Rapporteur : Monsieur HEURTELOUP

Monsieur HEURTELOUP rappelle que la municipalité souhaite soutenir les activités sportives. Au travers de ce soutien, il s'agit d'encourager le sport (course, marche, éveil musculaire) par le biais d'équipements en accès libre, pour une pratique simple. Il apparaît donc opportun de procéder à l'acquisition de matériels et équipements sportifs contribuant au bien-être et à la santé du participant. Cet équipement présente de nombreux avantages. Il n'est pas soumis aux conditions climatiques et peut donc être utilisé tout au long de l'année

Le Conseil Régional d'Ile de France est en mesure de subventionner des projets de construction, de reconstruction, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs lorsque les installations répondent aux besoins des habitants, pour une pratique de loisirs, non compétitive.

Vu l'avis favorable à l'unanimité la commission Travaux, Aménagement du Territoire, Urbanisme et Sécurité réunie le 11/12/2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Finances, Personnel, Affaires Générales réunie le 11/12/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le plan de financement et l'échéancier de réalisation figurant sur le tableau ci-après présenté :

Opération(s)	Montant estimé de l'opération (€ HT)	Subvention Région IDF (50%)	Part communale (HT)	Année de démarrage des travaux
Acquisition de matériels et équipement sportifs	26 966 €	13 483 €	13 483 €	Entre le 2 ^{ème} trimestre 2024 et le 3 ^{ème} trimestre 2024

- **SOLLICITE** la Région Ile de France pour obtenir une subvention à hauteur de 50% du montant HT des dépenses, plafonné à 200 000 € HT.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits seront inscrits sur le Budget Primitif 2024.

. POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le **21 DEC. 2023**



Le Maire,

Alec JALTIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines	Date de convocation : 14 décembre 2023
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 14 décembre 2023
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 16
	Suffrages exprimés : 20

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

**DEL 2023-056 CESSION DE LA TONDEUSE A L'ESPACE EMERAUDE DRT-
REGULARISATION.**

Rapporteur : Monsieur JALTIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur JALTIER indique que la commune possédait une tondeuse cylindre 8000 E-CUT de la marque JOHN DEER qui était inutilisée depuis plusieurs années par la commune.

Une décision du Maire avait été prise et présentée lors du Conseil Municipal du 02 octobre 2023. Suite à des échanges avec la trésorerie, il s'avère nécessaire de passer ce point en délibération pour régularisation. En effet, toute vente de biens par la collectivité supérieure à 4600€ doit faire l'objet d'une délibération.

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission des Finances, personnel, affaires générales, réunie le 11/12/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la régularisation de la cession par la commune de la tondeuse cylindre 8000 E-CUT de la marque JOHN DEER pour un montant de 15 000,00€ à Espace Emeraude DRT.
- **DIT** que cette délibération annule la décision n° 2023-027 du 11/09/2023.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents relatifs à la présente délibération.

. POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le **21 DEC. 2023**

Le Maire,

Alec JALTIER



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines	Date de convocation : 14 décembre 2023
Arrondissement de Mantes-la-Jolie	Date d'affichage : 14 décembre 2023
Canton de Limay	Nombre de membres en exercice : 23
Commune de Porcheville	Présents : 16
	Suffrages exprimés : 19

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-057 RECONDUCTION DANS LE CADRE DU PLUI, DU REGIME D'OBTENTION D'UN PERMIS DE DEMOLIR SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL POUR TOUS TRAVAUX DE DEMOLITION OU TRAVAUX AYANT POUR EFFET DE RENDRE INUTILISABLE TOUTE OU PARTIE D'UNE CONSTRUCTION.

Rapporteur Monsieur LEVISTRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 421-26 à R 421-29,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance du 8 décembre 2005,

Vu le décret 2007-817 du 11 mai 2007 et notamment son article 4, portant la date d'entrée en vigueur de la réforme des autorisations d'urbanisme au 1^{er} octobre 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2007 relative à la réforme des autorisations d'urbanisme et à l'institution du permis de démolir sur le territoire communal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 juin 2015 relative à la reconduction de cette obligation à la suite de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PORCHEVILLE,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 16 janvier 2020,

CONSIDERANT que la commune de PORCHEVILLE a délibéré en 2007 puis en 2015 afin de soumettre à permis de démolir les travaux de démolition ainsi que tous travaux ayant pour effet de rendre inutilisable toute ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire puis qu'elle a reconduit cette obligation avec l'approbation du PLU communal en 2015,

CONSIDERANT qu'avec l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal venant se substituer au Plan Local d'Urbanisme communal, la commune aurait dû délibérer à nouveau afin de maintenir cette obligation sur le territoire,

CONSIDERANT que la volonté communale reste identique et que cette autorisation d'urbanisme permet de garantir une bonne information sur l'évolution globale du bâti sur le territoire, mais également de contrôler la mutation du tissu urbain existant, et de préserver les constructions présentant un intérêt patrimonial, architectural, historique, culturel ou environnemental,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Travaux, Aménagement du territoire, Urbanisme qui s'est réunie le 11/12/2023,

Ne prend pas part au vote (Monsieur MANDON),

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 19 voix Pour,

- **RECONDUIT** l'obligation du dépôt d'un permis de démolir pour tous les travaux de démolition mais également pour tous travaux ayant pour effet de rendre inutilisable toute ou partie d'une construction sur le territoire communal.

- **RAPPELLE** que restent toutefois dispensées de permis de démolir, les démolitions visées à l'article R 421-29 du Code de l'Urbanisme.

. POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le **21 DEC. 2023**



Le Maire,


Alec JALTIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseil Municipal du 20 décembre 2023

Département des Yvelines Arrondissement de Mantes-la-Jolie Canton de Limay Commune de Porcheville	Date de convocation : 14 décembre 2023 Date d'affichage : 14 décembre 2023 Nombre de membres en exercice : 23 Présents : 16 Suffrages exprimés : 20
--	---

L'an deux mille vingt-trois,

Le mercredi 20 décembre à 19h00

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Alec JALTIER, Maire.

Etaient présents : Monsieur JALTIER, Monsieur MARTINEZ, Madame DIEZ, Monsieur HENRY, Monsieur LEVISTRE, Monsieur JUNGER, Monsieur HEURTELOUP, Monsieur LARCHEVÊQUE, Madame MULCIBA-POLYCARPE, Madame CHINTARAM, Monsieur HUOT-DUCOTE, Monsieur LE BIHAN, Madame WILLEMOT, Monsieur MANDON, Monsieur MOROSINOTTO-HAMOT, Madame FERREIRA-DELETTRE.

Absent : Monsieur JACQUEMIN, Monsieur DAREL, Madame BORD,

Ont donné procuration : Madame D'ANDREA-BOULIN à Monsieur HENRY
Madame DUPRE à Monsieur HEURTELOUP
Madame CLAVEAU à Madame CHINTARAM
Madame VAUDRON à Monsieur JALTIER

Formant la majorité des membres en exercice.

Madame DIEZ a été nommée à l'unanimité secrétaire de séance

DEL 2023-058 CREATION DE NOUVEAUX TARIFS POUR LA REMORQUE DE « DÉ EN BULLE »

Rapporteur : Monsieur JUNGER

Suite à la réception de la remorque du dispositif « Dé en bulle », notre ludo-biblio mobile en septembre dernier, il convient de créer trois nouveaux tarifs.

Monsieur JUNGER propose les tarifs suivants pour :

- Une demi-journée (3 heures d'animations) : 300 €
- Une journée (6 heures d'animations) : 500 €
- Une soirée (à partir de 20 heures et 3 heures d'animations) : 400 €

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Affaires Culturelles et Jeunesse qui s'est réunie le 05/12/2023,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Finances, Personnel, Affaires Générales qui s'est réunie le 11/12/2023,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré avec 19 voix Pour, 1 Contre (Madame FERREIRA-DELETTRE),

- **APPROUVE** la création de ces trois nouveaux tarifs à compter du 01/01/2024.

. POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS,

PORCHEVILLE, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois.

ACTE EXECUTOIRE le **21 DEC. 2023**
En application des Art L. 2131-1,
L. 2131-2, L. 2131-3 du CGCT
Affiché-Notifié le **21 DEC. 2023**


Le Maire,

Alec **JALTIER**